



Commune de LORIOLE SUR DRÔME  
Département de la Drôme.

JUIN 2008

**REGLEMENT  
DE LA Z.P.P.A.U.P.**

Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager

**BRUNO JOUVE – ARCHITECTE**  
26 rue du chapeau rouge – AVIGNON  
tel : 04 90 85 87 46 - fax : 04 90 27 19 95

**PIERRE GADOIN – AGENCE KANOPE**  
7 bis rue Victor Hugo – AVIGNON  
tel : 04 90 140 140 - fax : 04 90 140 141

# SOMMAIRE

## CHAPITRE 2 – REGLES ET RECOMMANDATIONS

<b>1. Prescription par catégories .....</b>	<b>23</b>
<b>1.1. Bâtiments remarquables .....</b>	<b>23</b>
<b>1.2. Bâtiments intéressants – constitutifs d'ensembles urbains de         quartier ou représentatifs de l'identité de Lorient .....</b>	<b>25</b>
<b>1.3. Bâtiments non protégés .....</b>	<b>26</b>
<b>2. Règles communes à tous les secteurs et ensembles.....</b>	<b>27</b>
<b>2.1. Règles générales .....</b>	<b>28</b>
<b>2.2. Règles afférentes aux travaux de bâtiment .....</b>	<b>30</b>
<b>2.3. Adaptation des constructions neuves .....</b>	<b>60</b>
<b>2.4. Equipements techniques réseaux antennes.....</b>	<b>66</b>
<b>2.5. Façades commerciales .....</b>	<b>69</b>
<b>2.6. Espaces non bâtis et patrimoine paysager.....</b>	<b>78</b>
<b>3. Adaptation des règles suivant les secteurs .....</b>	<b>84</b>

# 1. PRESCRIPTION PAR CATEGORIES

## PREAMBULE

### **Adaptations sur l'ensemble des catégories**

Si des édifices mentionnés « à conserver », ne peuvent l'être en totalité en raison d'un état sanitaire dûment expertisé, une conservation partielle pourra être envisagée ; dans ce cas, les parties conservées doivent s'intégrer dans un projet qui respecte la composition architecturale des façades sur rue et adopte des dispositions architectoniques susceptibles de les mettre en valeur.

Lorsqu'un édifice mentionné « à conserver » au plan porte préjudice ou altère un édifice qui le jouxte, estimé d'une valeur historique ou architecturale supérieure, la démolition de la construction gênante peut être accordée.

Les parties d'un édifice porté à conserver au plan, qui seraient des ajouts, des excroissances sans intérêt architectural pourront être supprimées dès lors que leur enlèvement contribue à la mise en valeur des bâtiments.

### 1.1 BATIMENTS REMARQUABLES

Il s'agit principalement de bâtiments - dont le caractère est préservé - qui présentent une unité d'aspect. Il s'agit de monuments : Eglise, Temple, Ecole, Mairie, Musée, Lavoir,...mais également d'édifices participant au caractère spécifique de Loriol, à son histoire : passages en soustet ou de vestiges de l'architecture d'origine : baies en accolade, à meneaux,...

*Ces immeubles ou parties d'immeubles sont dotés d'une servitude de conservation. Celle-ci porte sur l'ensemble des murs extérieurs et toitures lorsque l'emprise de la construction est entièrement mentionnée au plan ; elle est limitée aux façades, ou parties d'immeubles, en cas de figuration partielle.*

*Elle porte également sur les clôtures de grande qualité, dont l'existence est indissociable du site ou des édifices protégés et plus particulièrement, les détails architecturaux exceptionnels.*

*o Le patrimoine architectural remarquable est représenté sur plan par une hachure noire épaisse.*

*o Les clôtures remarquables sont représentées par un tiré-points noir.*

*o Les détails architecturaux particuliers sont repérés au plan sous la légende*

*« **Composants remarquables** » par une étoile noire.*

### **II-1-1 Interdictions :**

La démolition des constructions - ou parties de construction qui constituent l'originalité de l'édifice - est interdite.

Pourront être interdites, les modifications ou démolitions qui seraient susceptibles de dénaturer les édifices, et plus particulièrement :

- les modifications et transformations de façades et toitures qui seraient de nature à porter atteinte à la composition originelle, sauf restitution d'un état initial connu ou amélioration de l'aspect architectural. Dans ce cas, un document - ou des extraits d'archives - devra être présenté pour permettre de motiver l'autorisation.
- la suppression de la modénature, des éléments architecturaux, des accessoires, des détails exceptionnels liés à la composition des immeubles (menuiseries de fenêtre, volets, portes palières ou cochères, bandeaux, frises, appuis, balcons, corniches, cheminées, charpentes, lucarnes, épis et sculptures, etc.)
- la suppression des clôtures portées à conserver. Toutefois des modifications pourront être accordées si elles sont motivées par des nécessités fonctionnelles qui ne

seraient pas susceptibles de dénaturer leur aspect d'ensemble.

- l'enlèvement, la suppression ou la destruction des détails architecturaux mentionnés au plan. En cas de démolition de leur support, les détails architecturaux protégés doivent être replacés sur le site, ou à défaut suivant un dispositif susceptible de les préserver.

#### **II-1-2 Obligations :**

a - La restitution de l'état initial connu ou "retrouvé" pourra être demandée lors de demandes d'autorisation de travaux ou d'aménagements, sur la partie d'immeuble concernée par l'opération.

De même, la reconstitution - d'éléments architecturaux constitutifs de l'architecture ou du décor de la construction - pourra être demandée, notamment :

- les menuiseries des fenêtres et volets,
- les portes palières ou cochères,
- les moulures,
- les frises,
- les balcons,
- les ferronneries,
- les menuiseries des baies,
- les cheminées,
- les charpentes extérieures,
- les éléments de couverture,
- les sculptures, etc.

b - La suppression des éléments parasites (souches, ventilations apparentes, coffres, etc.), dont la présence dénature l'aspect de la construction, pourra être demandée sur la partie d'immeuble concernée par l'opération.

#### **II-1-3 Obligations de Moyens ou Mode de Faire :**

a - Modalités de mise en oeuvre des techniques pour l'entretien, la restauration, la modification des constructions : suivant prescriptions énoncées dans les règles applicables aux immeubles anciens.

b - Evolution architecturale des édifices conservés partiellement :

Les édifices portés à conserver en partie pourront être intégrés dans des projets de construction nouveaux, sous réserve de respecter la composition architecturale des façades protégées et d'adopter des dispositions propres susceptibles de mettre en valeur ces immeubles.

## 1.2. BATIMENTS INTERESSANTS - CONSTITUTIF D'ENSEMBLES URBAINS DE QUARTIERS OU REPRESENTATIFS DE L'IDENTITE DU CENTRE DE LORIOLE

*Le patrimoine architectural constitutif ou représentatif d'un ensemble urbain est représenté sur le plan sous la légende « **bâtiments constitutifs de l'ensemble urbains** » par une hachure noire alternée épaisse/fine.*

*Ces immeubles parfois qualifiés d'architectures mineures, confèrent à LORIOLE son charme et expriment son identité par les ensembles qu'ils constituent. Leur intérêt résulte de leur volumétrie générale, de leur place dans l'organisation urbaine et de la somme de détails typiques qu'ils contiennent.*

*La conservation de ces immeubles est considérée comme souhaitable. Leur maintien sera prioritaire à toute autre forme d'aménagement ; leur modification ou remplacement pourront être autorisés à titre exceptionnel, si la modification, ou la démolition ne sont pas de nature à porter atteinte à l'aspect général du site urbain dans lequel ils s'insèrent.*

*Lorsqu'ils sont conservés, ces immeubles doivent être entretenus, restaurés et modifiés dans le respect des types architecturaux qu'ils représentent.*

*Elle porte, dans les mêmes conditions, sur les clôtures dont l'existence est indissociable du site ou des édifices protégés.*

*La protection couvre :*

- les ensembles urbains homogènes comportant un groupe continu ou discontinu de constructions de qualité.
- les constructions - qui par leur volume et leur aspect architectural - participent à l'ensemble qu'elles créent,
- les constructions, qui à l'époque de la création de la Z.P.P.A.U.P., ne sont pas considérées comme exceptionnelles au point de rendre nécessaire la classification en 1<sup>ère</sup> catégorie mais présentent un intérêt suffisant pour justifier une certaine attention.

### **II-2-1 Modalités de conservation :**

#### **II-2-1-1 Les interdictions**

a) les constructions ou parties de constructions de cette catégorie sont dotées d'une règle prioritaire de conservation. Leur démolition ou leur modification pourra être refusée si celle-ci a pour effet de dénaturer l'aspect de l'espace public, les perspectives ou de nuire à la cohérence d'un lieu ou d'une portion d'espace bâti vu depuis l'espace public, et plus particulièrement pour les motifs suivants :

- pour le rôle de la construction dans une perspective ou vue lointaine.
- pour le rôle de la construction dans la cohérence d'un lieu ou d'une portion de rue lorsque l'édifice fait partie d'un groupe d'immeubles homogènes,
- pour la dégradation partielle de leur identité architecturale,

b) lorsque la construction est conservée, peuvent être interdites :

- la modification des façades et toitures qui serait incompatible avec la nature et le type des édifices,
- la suppression de la modénature, des accessoires singularisant la composition des immeubles : bandeaux, frises, appuis, balcons, corniches, cheminées, charpentes, lucarnes, épis et sculptures, etc.), la surélévation des immeubles ou la transformation des combles qui serait incompatible avec la nature et le type de l'édifice, dans le cadre de la perspective de l'espace constitué.

c) le maintien des clôtures mentionnées au plan.

Toutefois des modifications pourront être accordées si elles sont motivées par des nécessités fonctionnelles qui ne seraient pas susceptibles de dénaturer leur aspect d'ensemble, notamment les continuités et l'harmonie des clôtures successives.

#### **II-2-1-2 Les modalités d'autorisation de démolir,**

a) la modification ou remplacement pourra être autorisée à titre exceptionnel, si la demande de démolition est justifiée (état technique du bâti existant ou programme qui, par sa nature ne peut s'inscrire dans le bâti existant) et n'est pas de nature à porter atteinte à l'aspect général du site et aux objectifs de protection et de mise en valeur du patrimoine architectural et urbain.

b) l'autorisation de démolir pourra être instruite favorablement, lorsqu'une procédure d'aménagement d'ensemble déterminant le plan de reconstitution du paysage urbain et situant les obligations de démolition, aura reçu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ou aura été approuvée par une enquête publique (telle que D.U.P. de restauration immobilière, modification du P.L.U., etc.).

#### **II-2-2 Obligations :**

Lorsque les constructions sont conservées, modifiées, l'entretien, la restauration des façades, couvertures et détails architecturaux extérieurs seront réalisés dans le respect des formes et de l'aspect originel.

On tiendra compte plus particulièrement des éléments architecturaux tels que menuiseries, moulures, frises, balcons, cheminées, charpentes, éléments de couverture, sculptures, etc.

La suppression des éléments parasites superflus et des adjonctions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de l'édifice, pourra être demandée seulement lors d'opérations d'ensemble.

#### **II-2-3 Obligations de Moyens ou Mode de Faire :**

Pour les édifices conservés :

- Modalités de mise en oeuvre des techniques pour l'entretien, la restauration, la modification des constructions conservées : s'appliquent les prescriptions énoncées au chapitre 2 : "règle commune à tous les immeubles anciens".

- *NOTA* : lors d'éventuels travaux de modifications, il pourra être demandé de déposer en conservation les éléments architecturaux exceptionnels (sculptures, garde-corps, ferronneries, vitraux, céramiques, terres cuites,...)

### **1.3. BATIMENTS NON PROTEGES - Immeubles sans prescriptions de conservation**

*Le bâti sans prescription de conservation est mentionné sur le plan sous la légende **immeubles non protégés** par un hachurage gris fin.*

Constructions diverses existantes qui peuvent être remplacées ou conservées. Les règles applicables sont :

- celles du chapitre 2, « règles communes aux bâtiments anciens » lorsque les immeubles ou parties d'immeubles font l'objet de travaux de restauration ou d'entretien,
- celles du chapitre 3 « Aspect des bâtiments neufs » pour les constructions neuves.

Lorsqu'une demande de démolition est susceptible de se traduire par une altération de l'aspect de l'espace public, notamment sur l'ensemble d'un front bâti sur voies (création de dents creuses, réduction d'un angle d'îlot), celle-ci peut être refusée.

## **2. REGLES COMMUNES A TOUS LES SECTEURS ET ENSEMBLES.**

# 1. REGLES GENERALES .

REGLES	RECOMMANDATIONS
<p><b>Le règlement</b> Le règlement est applicable à tous les immeubles et espaces extérieurs qui se trouvent dans le périmètre de la ZPPAUP.</p> <p><b>1- REGLES DE PORTEE GENERALE</b></p> <p><b>1-1.</b> Seuls des travaux d'entretien, de restauration, de reconstruction et de mise en conformité avec les prescriptions afférentes à ces secteurs sont autorisés.</p> <p>Toutefois des dérogations au présent article sont prévues, suivant avis de l'Architecte des Bâtiments de France.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a- Dans le cadre d'aménagements à l'initiative de l'autorité communale dans l'intérêt collectif.</li><li>b- Selon les modalités des règles particulières appliquées à certains secteurs, portées au chapitre 2.3 et 2.4</li></ul> <p><b>1-2.</b> Le gabarit du bâti actuel est conservé. En règle générale, sont interdites : les suppressions ou modifications de toitures ou de niveaux, les démolitions d'immeubles existants.</p> <p><b>1-3.</b> Le corps de règles communes est complété par des règles particulières propres à certains secteurs.</p>	<p><b>Les recommandations</b> <i>Les recommandations accompagnées d'illustrations graphiques ou photographiques indiquent la « manière de faire » pour entretenir les édifices et les espaces extérieurs afin d'éviter de les dégrader.</i></p>

## PLAN TYPE DE FACADE :

### COMPOSITION :

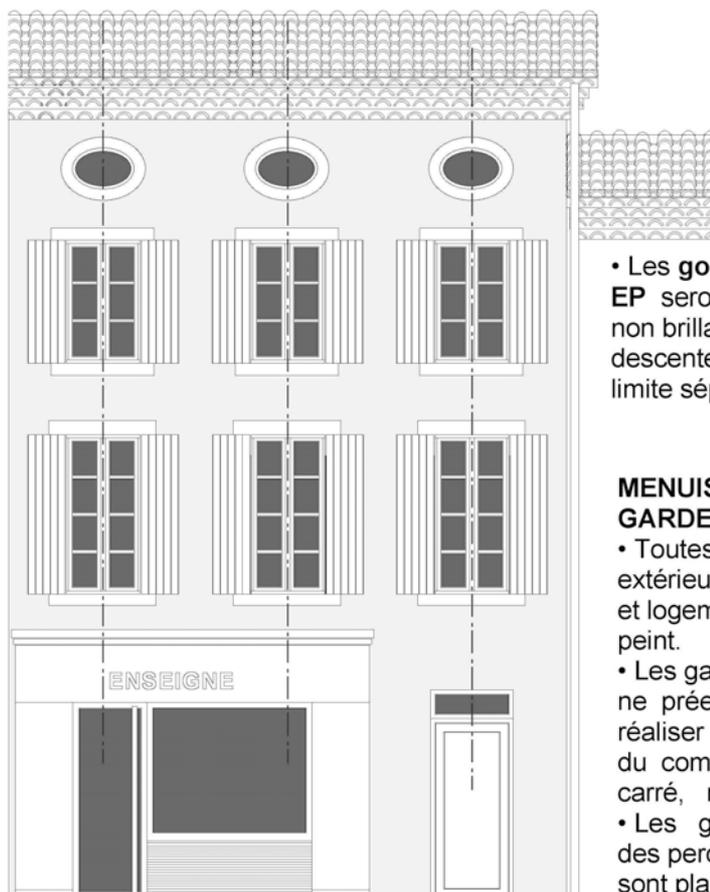
- D'une manière générale, les ouvertures diminuent avec l'étage mais au même niveau elles possèdent des mesures identiques et les appuis comme les linteaux sont alignés.
- Les couvertures sont réalisées par pans de toitures uniques et entiers du faitage à l'égout.
- Les faitages sont parallèles aux voies publiques.
- Au dernier niveau, souvent pour éclairer et ventiler les combles, les baies sont carrées, ovales ou rondes.
- Les baies sont verticales, la hauteur doit être au minimum de 1,6 fois leur largeur. Les dessins des menuiseries jouent un rôle important dans la physionomie de la façade et lui confère un aspect homogène.

### COUVERTURE :

- Les toitures seront couvertes en tuiles de terre cuite.
- Les avant-toits sont réalisés de trois manières différentes : par une génoise, par un lattis enduit, au moyen de voliges jointées sur chevronnage.

### MURS :

- Les murs sont en général enduits, avec un mortier de chaux naturelle.
- Les parties en pierre de taille destinées à être vues, murs, harpes, moulures, bandeaux, sculptures etc, doivent rester apparentes.



- Les gouttières et descente EP seront réalisées en zinc non brillant ou en cuivre. Les descentes EP sont posées en limite séparative d'immeubles.

### MENUISERIES -GRILLE - GARDE CORPS :

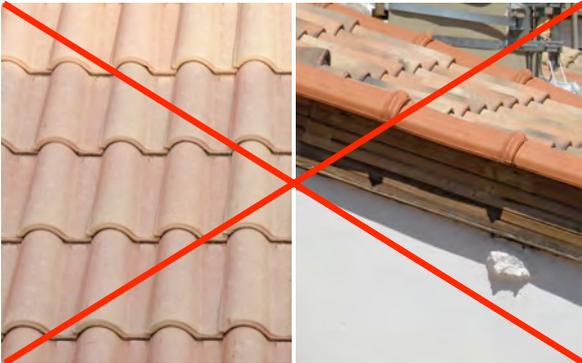
- Toutes les menuiseries extérieures des habitations et logements sont en bois peint.
- Les garde-corps, lorsqu'ils ne préexistent pas, sont à réaliser avec des éléments du commerce de type fer carré, méplats ou ronds;
- Les grilles de défense des percements et passage sont planes.

### COMMERCE :

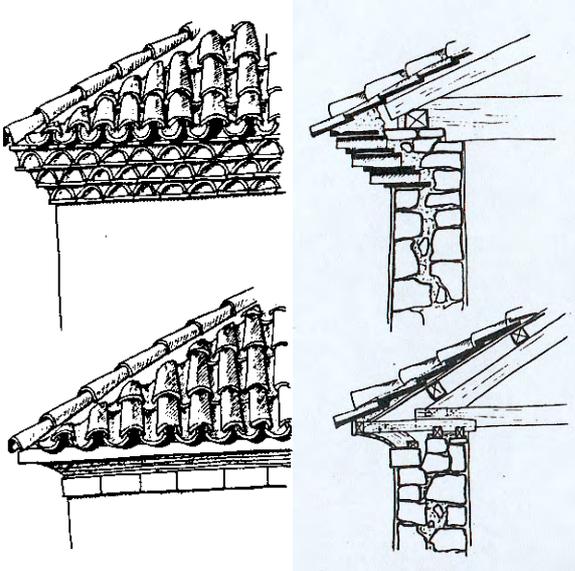
- La façade du local commercial doit faire partie intégrante de l'immeuble qui l'abrite.
- La structure de l'immeuble doit donc apparaître en totalité, l'aménagement commercial doit permettre l'identification de la porte d'entrée.

## 2. REGLES AFFERENTES AUX TRAVAUX DE BATIMENTS.

REGLES	RECOMMANDATIONS
<p><b><u>2-1 COUVERTURE</u></b></p> <p><b>1.1 Dispositions Générales :</b></p> <p><b><u>A. Obligations :</u></b></p> <p><b>- Matériaux</b>                      Les toitures seront couvertes en tuiles de terre cuite suivant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les faîtages sont parallèles aux voies publiques</li> <li>- Les tuiles canal sont imposées en couverture, les coloris se nuancent du rouge brun au rose vieilli (le panachage systématique est à éviter), les couleurs rouges crues et jaunes sont interdites</li> <li>- La pente est limitée à un maximum de 33 cm par mètre. Elle est comprise généralement entre 28 et 33</li> </ul> <p><b>- Volumétrie :</b>                      Les couvertures sont réalisées par pans de toiture uniques et entiers du faîtage à l'égout :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'égout de toiture est toujours parallèle à la rue ou voie, il en est donc de même pour le faîtage</li> <li>- Les rives sont constituées d'une dernière tuile canal posée en courant en tête de mur ou par une double rangée de tuiles.</li> </ul>	 <p><b>Avantage de la tuile canal :</b>  <i>L'intérêt de la tuile canal en restauration, outre le fait qu'elle participe à l'ambiance générale et à la silhouette du centre, est de permettre de reprendre en souplesse en jouant sur la variation d'écartement, les fausses équerres et les différences de longueur des versants. D'autre part, la tuile canal s'adapte aux vieilles charpentes irrégulières et l'entretien de la couverture s'effectue simplement par recalage de la tuile ou remplacement ponctuelle sans avoir à démonter toute la toiture.</i></p> <p><b>Mise en œuvre :</b>  <b>Récupération de tuiles</b>  <i>Lors d'une révision complète ou d'un changement, on conservera les tuiles pour les poser en tuiles de couvrant en moyenne 40% des tuiles anciennes sont encore utilisables et la couverture possède un aspect final vieilli qui se patinera dans le temps. Les tuiles vieillies artificiellement, proposées par les fabricants, donnent un bon aspect mais leur couleur n'évolue pas dans le temps de la même façon. Cependant ce type de tuiles est à utiliser en couverte dans les cas où la réutilisation n'est pas possible. En tuiles de courant, il est possible de poser des tuiles neuves de couleur standard, <b>sauf en égout de toiture.</b></i></p>

REGLES	RECOMMANDATIONS
<p>- Aux angles des rues, la couverture se retourne avec un arêtier d'angle pour assurer le raccord entre les deux versants.</p> <p><b><u>B. Interdiction :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La réalisation ou reconstruction de couvertures en fibrociment ou tôles ondulées est interdite</li> <li>- La pose de tuiles de couvert seules sur plaque ondulée est interdite</li> <li>- Les bardelis sont interdits en pignon et mitoyenneté, ils sont remplacés par des rives rondes en tuiles canal.</li> <li>- Les tuiles à double emboîtement sont interdites.</li> </ul>	<div style="display: flex; justify-content: space-around;">  </div> <div style="text-align: center; margin-top: 20px;">  <p><i>(tôles ondulées)</i></p> </div> <div style="text-align: center; margin-top: 20px;">  <p><i>(tuiles à double emboîtement) (bardelis)</i></p> </div> <div style="margin-top: 20px;"> <p><i>La pose de tuiles de couvert seules sur plaque ondulée est interdite</i></p>  </div>

REGLES	RECOMMANDATIONS
<p><b><u>C.Cas particuliers- Adaptations :</u></b></p> <p>Des dispositions différentes pourront être autorisées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Pour les toitures qui ne seraient pas vues de l'espace public, dans la mesure où les façades concernées présentent un moindre intérêt historique ou architectural que les façades sur rues ou places.</li><li>- Dans le cadre de constructions neuves ou extension présentant une architecture contemporaine</li><li>- Suivant les secteurs, les matériaux mis en œuvre, notamment la qualité des tuiles, sont susceptibles de varier</li></ul>	

REGLES	RECOMMANDATIONS
<p><b>1.2 Dispositions constructives</b></p> <p><b><u>A.Obligations</u></b></p> <p><b>- Sous-toiture :</b></p> <p>La couverture est posée soit sur chevrons triangulaires espacés de 15 à 20 cm, soit sur voliges jointives ou non, soit avec des tuiles à talon, sur litelage espacées de manière à ce que la tuile supérieure recouvre celle inférieure du tiers de sa longueur, soit 16 à 17 cm.</p> <p><b>- Avant-toit :</b></p> <p>Les débords de toitures à l'éégout ont un débord compris entre 35 cm et 1,00 m par rapport au nu du mur de façade .</p> <p>Les avant-toits sont réalisés de <b>trois manières différentes</b> suivant les dispositions d'origine de l'immeuble et leur localisation :</p> <p>Depuis la fin du XVII<sup>ème</sup> siècle l'avant-toit est fermé soit</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par une génoise</li> <li>- par un lattis enduit reprenant la forme d'une corniche (Dans ce dernier cas, il s'agit d'un ouvrage faisant partie de la toiture et non de la corniche qui est le couronnement du mur et fait partie de la maçonnerie).</li> </ul>	<p><b>Sous-toiture :</b></p> <p><b>A Eviter</b> la sous-toiture en fibrociment qui apporte rigidité au toit, empêche toute la souplesse d'utilisation que permet la tuile canal sur les bâtiments existants et ne garantit en aucun cas une meilleure étanchéité. Les plaques de fibrociment cassent ou se fêlent suivant les mouvements de la charpente et ne peuvent s'adapter qu'à des charpentes parfaitement alignées et à angles droits).</p> <p><b>Les sous-toitures souples ondulées</b>, composées d'une armature minérale tissée et imprégnée d'un bitume, offrent plus de possibilités mais ne règlent pas les problèmes du faux-équerrage.</p> <p><b>Avant-toit : Génoise ou corniche</b></p>  <p>Pour réaliser les génoises, l'élément employé est le matériau qui sert en couverture. La génoise comporte autant de rangs de tuiles canal que le bâtiment possède d'étages. Chaque rang est en surplomb de 10 à 15 cm par rapport au suivant ; la tuile d'éégout dépasse de 15 à 18 cm. Pour certaine génoise, un carreau de terre cuite s'intercale entre deux rangs de tuiles.</p>

REGLES	RECOMMANDATIONS
<p>Une troisième disposition est issue de la période médiévale :</p> <p>Les débords de toitures sont réalisés au moyen de voliges jointés sur chevronnage (chevron mini 7x11 de longueur supérieure à l'entraxe) rabotés, disposés tous les 40 cm environ, et dont l'extrémité pourra être découpée ou sculptée suivant les profils ci-joints. Ces éléments sont destinés à être peints. Le débord sera a priori en alignement avec les profils mitoyens. Il peut être porté jusqu'à 45/50 cm.</p> <p><b>- Les rives :</b></p> <p>Les rives sont réalisées par une double rangée de tuiles de couverture chaînées et scellées à la chaux naturelle.</p> <p><b>- Le faîtage</b></p> <p>Les tuiles de faîtage, souvent plus longues (70 à 90 cm), sont scellées au mortier de chaux et se chevauchent du côté opposé au vent dominant de pluie. En égout, la dernière tuile dépasse de 15 cm environ de la génoise ou corniche suivant les cas.</p>	   

REGLES	RECOMMANDATIONS
<p><b>- Les souches de cheminées</b>                      Les souches de cheminées sont identiques aux murs des façades</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les solins sont réalisés en plomb ou en zinc ou enduits en finition dans le ton de la souche</li> <li>- les souches de cheminées se situent toujours au faîtage, assurant ainsi un meilleur tirage par rapport aux obstacles formés par les immeubles voisins et offrant un parcours du conduit plus long à l'intérieur du volume chauffé. En sortie de toiture, la section minimum doit être de 40 x 70 cm, obtenue en doublant en briques enduites, ou en pierres.</li> <li>- Le chapeau est en tuiles canal appareillées de manière à limiter les pénétrations d'eau. Les tuiles sont scellées sur un couronnement de briques qui forment un rétrécissement final, facilitant et augmentant ainsi le tirage. Des chapeaux maçonnés, enduits sur plots de briques, de facture plus contemporaine existent et sont aussi acceptables en évitant la dalle en ciment armé qui dénature le site.</li> </ul> <p><b>- Les solins</b>                      Le solin est exécuté en plomb, matériau qui autorise une bonne adaptation aux tuiles canal avec une bande porte solin fixée sur la souche et recouverte par l'arrêt de l'enduit. Les solins en zinc sont également admis bien que rigides et plus difficilement adaptables.</p> <p><b>- Les gouttières et descente EP</b>                      Ces ouvrages seront réalisés en zinc non brillant ou en cuivre le cas échéant. Les gouttières semi-rondes, de 33 cm de développement, seront fixées au moyen de crochet en fers plats.                      Le pied de chute sera réalisé au moyen d'un dauphin en fonte ou acier peint sur 2 ml de haut.                      Les descentes EP sont posées en limites séparatives des immeubles.</p>	<p><b>Le solin</b>  <i>Dans certains cas, l'enduit en continu jusqu'aux tuiles forme solin. Il y a alors lieu de prendre des précautions pour assurer l'étanchéité sous l'enduit au raccord entre souche et toiture.</i></p> 

REGLES	RECOMMANDATIONS
<p><b><u>B.Interdiction :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les conduits de cheminée en saillies sur les façades sont interdits.</li><li>- Les gouttières et descente en PVC ou aluminium laqué sont interdites.</li></ul> <p><b><u>C.Cas particuliers- Adaptations :</u></b></p> <p>Des dispositions différentes pourront être autorisées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Pour les toitures qui ne seraient pas vues de l'espace public, dans la mesure où les façades concernées présentent un moindre intérêt historique ou architectural que les façades sur rues ou places.</li><li>- Dans le cadre de constructions neuves ou extension présentant une architecture contemporaine <b>voir- chap. 4</b></li><li>- Suivant les secteurs, les matériaux mis en œuvre, notamment la qualité des tuiles, sont susceptibles de varier. <b>voir-Chap. 7</b></li></ul>	

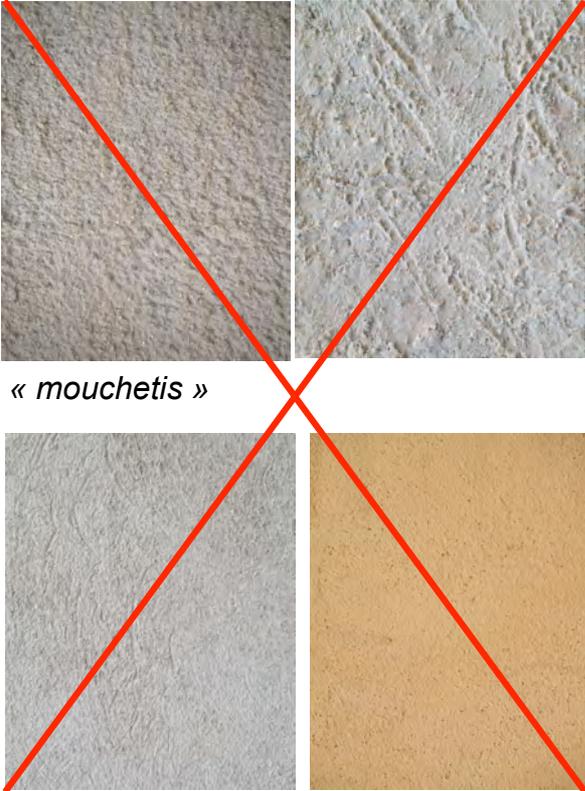
REGLES	RECOMMANDATIONS
<p><b>1.3 Ouvertures dans le toit :</b></p> <p><b><u>A.Obligations :</u></b></p> <p><b>- Châssis de toit :</b> Des fenêtres de toit de type tabatière pourront éventuellement être acceptées en complément d'éclairage (la dimension des châssis de toiture ne doit pas excéder 55x98cm). Cette proportion permet outre de limiter l'impact des châssis qui s'apparente ainsi aux châssis traditionnels en fonte, de limiter les déperditions ou les apports thermiques trop importants suivant les saisons.</p> <p><b>- Verrières :</b> La réalisation de verrières peut être admise à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Qu'elles soient de proportion plus longue que large, y compris les volumes de vitrage à l'intérieur du cadre.</li> <li>- Qu'elles soient réalisées en métal de teinte foncée.</li> <li>- Qu'elles soient placées dans le tiers supérieur du pan de toiture .</li> <li>- Qu'elles ne soient pas visibles depuis l'espace public ni situées sous des vues plongeantes ou directes depuis les cônes de vues portées aux plans.</li> </ul> <p><b>- Système de désenfumage :</b> Les dispositifs de désenfumage seront obligatoirement réalisés au moyen de châssis plan, type fenêtre de toit parfaitement intégré au plan de toiture de longueur supérieure à la largeur.</p>	 <p><b>Stores extérieurs :</b> <i>Les stores extérieurs des ouvertures de toits seront de préférence, de teintes rouge/brun proche de la teinte des tuiles.</i></p> <p><b>Verrières</b></p>  <p><i>Traditionnellement elles correspondent à l'éclairage des cages d'escalier centrales dans les immeubles de moyenne ou grande dimension : hôtel particulier, maison bourgeoise. Dans le cas de bâtiments plus modestes, cet éclairage était assuré par des châssis de petite dimension en façade : imposte au-dessus de la porte dans la maison médiévale.</i></p>

REGLES	RECOMMANDATIONS
<p><b><u>B.Interdictions :</u></b></p> <p>- Les lucarnes, chiens-assis, « skydôme », et d'une manière générale toute superstructure ou dispositif saillant en toiture est interdit.</p> <p><b><u>C.Cas particuliers- Adaptations :</u></b></p> <p>Des dispositions différentes pourront être autorisées dans les cas suivants : Dans le cadre de constructions neuves ou extension présentant une architecture contemporaine <b>voir chap. 4</b></p>	

REGLES	RECOMMANDATIONS
<p><b>1.4 Terrasse-Toitures terrasses :</b></p> <p><b><u>A.Obligations :</u></b></p> <p>En cas d'aménagement et d'utilisation des terrasses, les clôtures et structures apportées devront faire l'objet d'une étude d'impact depuis les espaces publics et différents cônes de vues.</p> <p>La <b>création</b> de terrasses peut être admise dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- D'une manière générale qu'elles ne soient pas visibles depuis l'espace public ni situées sous des vues plongeantes ou directes depuis les <b>cônes de vues</b> et <b>perspectives</b> portées aux plans.</li><li>- Lorsqu'elles sont inscrites dans la pente du toit, elles sont limitées à 8m<sup>2</sup>. Leur surface ne doit pas dépasser 25% de la surface du pan de toiture. Elles se situent dans le tiers supérieur de ce pan, à une distance minimum de 1,50m des rives ou bas de toiture.</li><li>- Les équipements techniques à l'air libre s'inscriront dans la composition générale du bâtiment (système de ventilation, chaufferie,...)</li></ul> <p><b><u>B.Interdictions :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les <b>toitures terrasses</b> sont interdites</li><li>- La modification de la pente de toiture, du fait de la création d'une terrasse, est interdite.</li><li>- Les toitures en pente ne peuvent pas être remplacées par des toits terrasses.</li></ul>	  

REGLES	RECOMMANDATIONS
<p><b><u>C.Cas particuliers- Adaptations :</u></b></p> <p>Des dispositions différentes pourront être autorisées pour les toitures qui ne seraient pas vues de l'espace public, ni situées sous des vues plongeantes ou directes depuis les <b>cônes de vues</b> et <b>perspectives</b> portées aux plans, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les toitures terrasses pourront être autorisées à titre exceptionnel, sous réserve de justifications techniques, architecturales ou d'intégration dans le site</li><li>- Dans le cas particulier d'une liaison ponctuelle d'édifice entre eux.</li></ul> <p>Dans le cadre de constructions neuves ou extension présentant une architecture contemporaine. <b>voir - chap.3</b></p>	<p><b><i>Aspect des terrasses</i></b> <i>Les toitures terrasses sont de préférence fractionnées.</i> <i>Elles présentent des différences de niveaux, s'apparentent à des cours, puits de lumière ou constituent des terrasses végétalisées.</i></p>

REGLES	RECOMMANDATIONS
<p><b><u>2-2 MURS ET FACADES</u></b></p> <p>2.2.1. FACADES ENDUITES</p> <p><b>Dispositions Générales</b></p> <p><b><u>A. Obligations</u></b></p> <p><b>Le ravalement ou restauration</b> de façades se fait dans le respect de l'architecture et dans le but de mettre en valeur les façades et leur aspect d'origine. <b>L'unité architecturale</b> de chaque immeuble sera respectée, quelque soit la division parcellaire.</p> <p><b>Les murs sont en général enduits</b>, avec un mortier de chaux.</p> <p><b>Les enduits existants</b> sont soit nettoyés, soit restaurés. Dans le cas où une réfection s'avère nécessaire, il y a lieu de rechercher si l'enduit ne masque pas des ouvrages ou parties d'ouvrages en pierres de taille ou tout autre disposition intéressante qu'il conviendrait de mettre en valeur.</p> <p><b>- Composition :</b>  <b>Sauf exception motivée</b>, les enduits sont constitués uniquement :                      - De chaux naturelle                      - De sable de rivière tamisé (diamètre de 0,20 à 0,5 mm) lavé, et coloré aux ocres naturelles ou sable jaune.                      -L'enduit peut éventuellement recevoir un « lait de chaux » légèrement coloré.</p> <p><b>- Finitions</b>                      Les enduits seront lissés à grains fins.</p> <p><b>- Echantillons :</b>                      Des échantillons de 1 m<sup>2</sup> seront réalisés sur la façade à enduire et seront soumis à l'approbation du Service Départemental de l'Architecture et de l'architecte chargé par la ville de l'opération de suivi des façades.</p>	<div style="display: flex; justify-content: space-around;">  </div> <p><b>Mise en oeuvre</b>  <i>L'enduit doit protéger les pierres contre les agressions climatiques et pour cela, se rapprocher dans sa composition de celle de la pierre et du liant qui est la chaux.</i>  <i>Il doit parfaire l'imperméabilité du mur et doit prévenir soit de la condensation interne des bâtiments, soit pouvoir se vaporiser. Les enduits hydrofuges sont pires que le mal traité.</i>  <i>Les enduits traditionnels sont tous exécutés à la chaux grasse qui était le seul liant connu. Pour des raisons de mise en œuvre aujourd'hui elle est remplacée par la chaux <b>naturelle (XHN)</b>.</i></p>  <p><i>Enduit lissé à grains fins</i></p>

REGLES	RECOMMANDATIONS
<p><b>- Coloration :</b>                      La coloration des enduits sera adaptée à la nature des matériaux utilisés et au caractère général des constructions généralement ton pierre. Le traitement d'un immeuble doit prendre en compte son époque de construction, son architecture et son environnement urbain. La coloration s'effectue à partir des couleurs traditionnelles locales et adjuvants naturels.</p> <p><b><u>B. Interdiction :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les enduits à base de ciment sont interdits</li> <li>- Tout enduit est interdit sur un appareillage d'encadrement de baies ou de moellons en pierre taillée.</li> <li>- De même les enduits « pseudo rustique » : striés, au rouleau, projeté de truelle, balayé, à la tyrolienne, « mouchetis », « jetis » etc. ..., sont interdits                         <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les couleurs vives sont interdites</li> </ul> </li> </ul>	<p><i>La mise en œuvre s'effectue en fonction des supports, l'enduit n'est pas dressé si le parement de la maçonnerie <b>n'est pas dressé</b> à l'origine. Il faut laisser les faux équerrages, les faux aplombs, les surfaces gauches et les défauts de planéité tout en restant rigoureux.</i></p> <p><i>Le choix de la finition tiendra compte du caractère de l'architecture de la façade autant que de la compatibilité historique entre les techniques existantes lors de la construction de l'immeuble et celles disponibles actuellement</i></p> <div style="text-align: center;">  <p>« mouchetis »</p> <p>Frotassé                      enduit prêt à l'emploi</p> </div>

REGLES	RECOMMANDATIONS
<p><b><u>C.Cas particuliers- Adaptations :</u></b> Des dispositions différentes pourront être autorisées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Dans le cadre de constructions neuves ou extension présentant une architecture contemporaine <b>voir chap.4</b></li><li>- Suivant les secteurs, les matériaux mis en œuvre, notamment la qualité des enduits et la coloration sont susceptibles de varier <b>voir chap.3</b></li><li>- Des couleurs peuvent être autorisées à titre exceptionnel pour s'adapter à une architecture particulière ou apporter, ponctuellement, un élément de diversité.</li></ul>	

REGLES	RECOMMANDATIONS
<p style="text-align: center;"><b>2.2.2.FACADE EN PIERRE :</b></p> <p>On distingue les ouvrages <b>en pierre de taille</b> destinés à rester apparents et former un parement architecturé et les ouvrages <b>en moellons de pierres</b> destinés, soit à être enduit, soit à rester partiellement apparents.</p> <p><b>2.2.1- PIERRE DE TAILLE:</b></p> <p><b>Dispositions Générales :</b></p> <p><b><u>A.Obligations .</u></b></p> <p><b>Les parties en pierre</b> de taille destinées à être vues, murs, harpes, moulures, bandeaux, sculptures, etc., doivent rester apparentes.</p> <p><b>Nettoyage :</b>  <b>Les techniques de nettoyage</b> de la pierre doivent être choisies en fonction de la qualité de la pierre, afin de maintenir au mieux l'aspect de sa taille initiale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Micro gommage : projection de poudres végétales de diamètre inférieur à 150 microns pour les zones les plus atteintes à l'exception des décors.</li> <li>- Nettoyage à l'eau et à la brosse douce</li> <li>- Nettoyage particulier des décors à base de compresse de latex.</li> </ul> <p><b>Le remplacement de pierres :</b> La restauration de pierres défectueuses nécessite un remplacement dit en opération « tiroir », il doit être réalisé en pleine pierre, d'une épaisseur au minimum de 15 cm : la pierre doit être de même nature (type de pierre, grain, couleur) que le type de pierre existant sur l'immeuble.</p>	<p><b><i>Décors en pierre et enduit affleurant</i></b>  <i>L'enduit vient alors affleurer avec le nu de la pierre, afin d'éviter la surépaisseur disgracieuse ou la coupe nette de l'enduit accentuant l'opposition entre pierre et revêtement de façade.</i></p>  

REGLES	RECOMMANDATIONS
<p><b>Les joints</b> sont exécutés avec un mortier dont l'importance et la couleur ne créent pas de contraste avec la pierre.</p> <p><b>Scellement</b> : Les fixations par scellement se feront dans les joints de pierre, dans la mesure du possible et en aucun cas dans les moulures et sculptures.</p> <p><b><u>B. Interdictions</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Le nettoyage par procédés <b>abrasifs</b> : ponçage au disque, au « chemin de fer », brosse métallique, sablage ...est totalement proscrit.</li><li>- La peinture ou l'enduit de la pierre de taille est interdit. Lorsque c'est le cas le ravalement doit prévoir sa restitution à nu.</li><li>- La réalisation d'une isolation thermique par l'extérieur est interdite.</li></ul> <p>Le ragréage des pierres de parement destiné à rester apparent sur une surface de plus de 0,20m<sup>2</sup> est interdit.</p>	<p><b>Restauration des joints :</b> <i>Si elle justifie un dégarnissage préalable, la restauration est exécutée sans épaufrures des pierres et sans élargissement des joints. La granulométrie et la teinte des joints est choisie en fonction du grain et de la teinte de la pierre. Ils ne sont en aucun cas plus clairs que la pierre.</i></p>  <p></p> <p><i>Résultat d'un sablage agressif.</i></p>

REGLES	RECOMMANDATIONS
<p data-bbox="204 271 855 349"><b>2.2 .2 FACADE EN MOELLONS DE PIERRE</b></p> <p data-bbox="185 394 655 488"><b>Dispositions générales</b> <b><u>A. Obligations</u></b></p> <p data-bbox="204 521 855 589">Les maçonneries constituées de moellons sont enduites.</p> <p data-bbox="185 633 855 857"><b>- Encadrements, bandeaux :</b> Nombreuses façades - en pierres brutes ou en petit appareillage - possèdent des encadrements ou des bandeaux en pierres taillées. Dans ce cas, on prendra soin de les conserver apparentes après nettoyage.</p> <p data-bbox="185 909 855 1099"><b>Interdiction :</b> - Les joints en bourrelets, lissés au fer ou à la brosse, les joints en creux ou en relief teintés dont la couleur est éloignée de la pierre sont impérativement à exclure.</p> <p data-bbox="185 1339 804 1384"><b><u>B.Cas particuliers-adaptations</u></b></p> <p data-bbox="225 1424 855 1715">Dans les cas des murs de clôture, murs pignons et murs des annexes avec un bon appareillage de pierres à parement dressé, on procède à un crépissage partiel dit « à pierres vue » avec un jointoiment gras réalisé au nu des pierres. Un badigeon de lait de chaux très légèrement teinté peut être ajouté.</p>	

REGLES	RECOMMANDATIONS
<p><b>2.2.3 FACADES BADIGEONNÉES</b></p> <p><b>Dispositions générales</b></p> <p><b><u>A .Obligations</u></b></p> <p>. La coloration des enduits, si elle ne provient pas de l'enduit, est effectuée avec un badigeon de chaux suivant l'usage local. Il s'applique généralement sur un support enduit.</p> <p><b>Eau forte, Patines</b></p> <p>Il peut être recommandé - notamment dans le cas de façade composée de plusieurs finitions, par exemple où le soubassement est enduit et les étages en pierre de taille -d'harmoniser la teinte de ces deux supports par l'application d'une eau forte ou patine.</p> <p>Cette technique peut être également appliquée sur les pierres de taille ou d'encadrement qui devront être nettoyées préalablement.</p> <p>Enfin, ce peut être le cas également pour des façades en moellons de pierres enduites.</p>	<p><b>Badigeon</b></p> <p><i>Le principe consiste en l'application de trois couches de badigeon à base de chaux naturelle et colorée avec des ocres naturelles, fixé par des adjonctions de sel d'alun ou de fixatifs de synthèse. Un badigeon peut-être appliqué sur un enduit frais de manière à jouer sur la transparence entre la couleur du badigeon et celle de l'enduit. Cependant le badigeon est une technique qui doit être maîtrisée par des compagnons qualifiés. Connaissant actuellement un regain d'intérêt mal employé, le badigeon peut conduire à de grandes déceptions sur les plans techniques et esthétiques</i></p> <p><b>Eau forte, patine</b></p> <p><i>Préparation du support : Le support doit être propre, sans partie pulvérulente ou farineuse. Le support doit être humidifié avant chaque couche. L'humidification sera réalisée la veille, afin d'éviter des efflorescences disgracieuses. Application d'une eau forte à la brosse en soie naturelle, constituée à base de chaux aérienne naturelle en poudre à raison de 1 volume de chaux pour 5 à 20 volumes d'eau (patines) Des essais préalables permettront de déterminer le rapport finalement utilisé. L'eau forte ou patine fera l'objet d'une légère teinte réalisée au moyen de terres naturelles.</i></p> 

REGLES	RECOMMANDATIONS
<p><b><u>2-3 BAIES ET OUVERTURES</u></b></p> <p><b>Dispositions Générales</b></p> <p><b><u>A.Obligations :</u></b></p> <p><b>Les créations</b> éventuelles ou modifications de baies doivent être étudiées en accord avec l'architecture de l'édifice.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Si la façade est en pierre appareillée, l'encadrement des percements est en pierre de taille d'aspect identique à l'existant</li><li>- Les baies sont verticales, la hauteur doit être au minimum de 1.6 fois leur largeur. Les ouvertures de moins de 60 cm de large peuvent être carrées. La hauteur des percements est décroissante du niveau inférieur au niveau supérieur. Les fenêtres des combles peuvent être de formes carrée, losangées ou circulaires, voire ovales</li><li>- Les bandeaux en appuis de fenêtres sont impérativement conservés</li><li>- Quand les appuis sont débordants, seuls sont autorisés ceux reprenant la mouluration de la pierre.</li></ul> <p><b>Le bouchage</b> des anciennes ouvertures sera étudié en fonction de la composition et du matériau de la façade .</p> <p>Dans le cas <b>de restitution</b> d'une ancienne ouverture précédemment bouchée, les dispositions d'origine seront strictement respectées.</p>	 <p><i>D'une manière générale, les ouvertures diminuent avec l'étage mais au même niveau elles possèdent des mesures identiques et les appuis comme les linteaux sont alignés. Au dernier niveau, souvent pour éclairer et ventiler les combles, les baies sont carrées, ovales ou rondes et de petites dimensions.</i></p> 



REGLES	RECOMMANDATIONS
<p><b><u>C.Cas particuliers-adaptations</u></b></p> <p>- Les percements peuvent être autorisés s'ils tiennent compte de la compositions générale de la façade et ne perturbent pas l'équilibre de cette dernière. Les cotes des tableaux et dispositifs d'appuis existants seront impérativement respectés.</p> <p><b>Loggia :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Dans le cas de restitution d'une ancienne disposition, les loggias peuvent être autorisées.</li><li>- La fermeture des loggias est interdite si elle ne s'inscrit dans un projet portant sur l'ensemble de la façade.</li><li>- La création de loggia peut être autorisée sur les cours intérieures sous réserve de justifications techniques, architecturales ou d'intégration dans le site.</li></ul> <p><b>Les balcons:</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les balcons sont admis à condition qu'ils soient intégrés à l'ensemble de la façade. Ils seront de dimensions minimales et adaptés à la largeur de la voie.</li><li>- Ils sont considérés comme étant en saillis sur la façade et ne constituent pas la référence de l'alignement.</li><li>- On privilégiera la création de balcons sur cours et jardins.</li></ul> <p><b>Les marquises :</b> Seules les « marquises » en serrurerie réalisées artisanalement, ayant fait l'objet d'un projet préalable pourront être autorisées.</p>	  

REGLES	RECOMMANDATIONS
<p><b><u>2.4 LES MENUISERIES</u></b></p> <p><b>Généralités</b> : Le dessin des menuiseries joue un rôle important dans la physionomie de la façade et lui confère un aspect homogène ou au contraire désordonné selon le respect de l'unité de style. Plus la façade est simple, plus les menuiseries prennent de l'importance.</p> <p><b><u>A.Obligations</u></b> :</p> <p><b>Remplacement des menuiseries</b>            En cas de remplacement partiel des menuiseries, un plan d'ensemble sera exigé pour la façade.            En cas de remplacement de menuiseries, les anciens châssis dormants seront déposés.            Les sections et profils des dormants, montants traverses et petits bois des menuiseries nouvelles seront conformes aux sections et profils des menuiseries d'origine.            Des profils trop larges pourront faire l'objet d'un refus.</p> <p><b>Nature des menuiseries</b>            Toutes les menuiseries extérieures des habitations et logements sont en bois peint.            Seules les portes d'entrée, qui seraient réalisées en bois de feuillus (chêne, châtaignier, noyer), peuvent être traitées avec une lasure de protection.</p> <p><b>Position des menuiseries</b> :            La menuiserie est posée en retrait de la façade de 20 cm environ, c'est-à-dire dans la feuillure de la pierre d'encadrement. La menuiserie doit occuper l'intégralité du percement.            La réduction de l'ouverture - en maçonnerie ou menuiserie, afin d'adapter un châssis standard - est interdite.</p>	   

REGLES	RECOMMANDATIONS
<p><b>Profil et forme des menuiseries</b>                      Les portes et fenêtres sont le plus souvent de formes rectangulaires, plus hautes que larges. La hauteur est égale à 1,4 à 1,6 fois sa largeur en moyenne.                      Les fenêtres ou portes-fenêtres des habitations et logements sont de type « ouvrant à la française » à un ou deux vantaux (au-delà de 60 cm de large) avec des bois horizontaux et verticaux créant 3 à 4 compartiments rectangulaires dans le sens vertical ; elles sont vitrées avec une vitre claire.</p> <p><b>Le ferrage des menuiseries</b>                      Les anciens ferrages seront conservés avec soin et peints dans la même couleur que la menuiserie. La quincaillerie dite « rustique » en fer torsadé pseudo rustique est à proscrire. Le choix doit s'orienter vers les modèles anciens qui ont fait leur preuve et dont les lignes sont simples ; le type de ferrage est aussi à adapter à la menuiserie existante ou à réaliser. Pour les volets, les pentures sont droites, la fermeture est assurée par une espagnolette, à laquelle on adjoindra par vantail, un crochet d'entrebâillement. Ce ferrage est le plus simple, mais aussi le plus durable.</p> <p><b><u>C. Interdictions :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'aluminium et ses diverses finitions est interdit</li> <li>- Les menuiseries en PVC sont interdites</li> <li>- Les châssis coulissants sont interdits. Ils s'intègrent très mal dans l'environnement du centre ancien.</li> <li>- La pose de petits bois en applique est interdite à l'intérieur comme à l'extérieur</li> </ul>	<p>Ce type de répartition du vitrage date du XIX<sup>ème</sup> siècle et s'accorde généralement avec les façades.</p> 

REGLES	RECOMMANDATIONS
<p><b>Fenêtre grand vitrage :</b></p>	
<p><b>Modification de baie proportion horizontale</b></p>	
<p><b>Composition de menuiseries Inadaptée à la forme de la baie</b></p>	

REGLES	RECOMMANDATIONS
<p><b><u>B.Cas particuliers- Adaptations :</u></b>                      Les menuiseries métalliques, en acier, par la finesse des résilles, l'emploi des grandes glaces, autorisent des expériences architecturales nettement différentes de celles de la menuiserie bois et suivant les cas, ne sont pas à exclure.</p> <p><b>1.Les petits carreaux :</b>                      voir recommandation</p> <p><b>2. Utilisation de grands carreaux</b></p> <p>Seules les menuiseries - de petites dimensions et celles dont la composition de façade où le parti architectural le justifie - peuvent être vitrées d'une seule pièce :</p> <p><b>3. Ouvertures carrées et menuiseries grand vitrage.</b>                      voir recommandation</p>	<p><i>Les petits carreaux datant du XVII et XVIII<sup>ème</sup> siècles sont à réserver dans le cas de restauration particulière et en accord avec l'époque de construction de l'immeuble</i></p>  <p><i>Hôtel particulier fin XVII<sup>ème</sup> siècle</i></p> <p><i>Pour les fenêtres à meneau de pierre (horizontaux ou verticaux), qui supportent des menuiseries à petits carreaux rectangulaires dans le sens de la hauteur ou presque carré, on peut adopter la fenêtre grand jour qui est une solution contemporaine.</i></p>  <p><i>Sur le bâti antérieur au XVIII<sup>ème</sup> siècle en rez-de-chaussée de petites ouvertures carrées de 60 à 80 cm à côté des portes des anciens ateliers ou caves, 60 x 60 cm) mais dans tous les cas en proportion avec celles des étages supérieurs.</i></p>

REGLES	RECOMMANDATIONS
<p><b>PROTECTIONS-VOLETS-CONTREVENTS</b></p> <p>Le volet extérieur ou contrevent apparaît au XIX<sup>ème</sup> siècle. Auparavant les baies se fermaient avec un volet intérieur qui se rabattait dans l'ébrasement des baies. Cette disposition première est à conserver pour les fenêtres à meneaux.</p> <p>Les volets extérieurs ou contrevents sont pleins à lames horizontales.</p> <p><b><u>Interdiction</u></b> Les écharpes <b>en Z sont interdites</b> . Les persiennes métalliques (à l'exception du secteur 7 entrée nord) ou PVC, les volets roulants, y compris ceux cachés par un lambrequin sont interdits.</p>	 <p><i>Mise en œuvre :</i> <i>Les volets de bois sont constitués de lames verticales de 10 cm environ fixées, soit sur un cadre composé de montants de 12 cm et des traverses de 15 à 20 cm décalés à l'intérieur pour former feuillure (dans les dimensions supérieures à 100 cm, une traverse intermédiaire est rajoutée), soit sur des lames horizontales (internes lorsqu'ils sont fermés) de largeurs variant de 15 à 20 cm. Cette bonne facture, donnant épaisseur et rigidité aux volets est à perpétuer. Les ferrures et pentures sur gonds sont peintes de la même couleur que le volet et sont discrètes.</i></p> 

REGLES	RECOMMANDATIONS
<p><b>LES PORTES D'ENTREE</b></p> <p>Les portes d'entrées varient suivant l'âge du bâtiment :</p> <p>Les immeubles plus anciens - dont l'entrée est traitée avec des encadrements de baies en réutilisation -, possèdent des portes à lames verticales sur l'extérieur, croisées avec des lames horizontales à l'intérieur ; cette facture traditionnelle est à conserver et offre de bon résultat.</p> <p>Pour les immeubles fortement remaniés au XIX<sup>ème</sup>, les portes d'entrée sont souvent à 2 vantaux ou à vantail décalé, offrant un passage minimum de 80 cm, dans une baie de 150 cm environ.</p> <p>L'imposte est souvent vitrée et les vantaux sont à panneaux hauts et bas embrevés dans un cadre mouluré avec une traverse intermédiaire.</p> <p>Les menuiseries modernes à « pointes de diamant » ou a oculus vitré nécessitant la pose d'un barreaudage de protection et de verre dépoli dénaturent la façade. Si la hauteur de la baie ne permet pas la pose d'une imposte vitrée, il vaut mieux s'abstenir de vitrer la porte.</p> <p><b>Les portes de caves</b>, remises, anciens ateliers sont le plus souvent à lames verticales vissées ou clouées sur un cadre bois inférieur, système semblable à l'assemblage des volets par vis à sens contrarié que l'on retrouve dans le midi.</p>	  

REGLES	RECOMMANDATIONS
<p><b><u>2- 5 FERRONNERIE</u></b></p> <p><b>5.1 LES GARDE-CORPS</b></p> <p>Les garde-corps, lorsqu'ils ne préexistent pas, sont à réaliser avec des éléments du commerce de type fer carré, méplats ou ronds ;</p> <p>Sur une même façade, pour avoir un effet d'intérêt décroissant, les garde-corps du dernier étage sont les plus simples. On aura tendance à conserver ceux qui existent et présentent un intérêt dû au travail du fer comme au 38 de la Grande Rue.</p> <p><b><u>Interdiction</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les garde-corps faisant saillie sont interdits</li> <li>- Les arabesques : fers formant saillie sont à proscrire car ils ne correspondent ni à la région, ni à l'époque.</li> <li>- Lorsqu'ils n'existent pas déjà sur la façade, les modèles en fonte, imitant le fer forgé, sont à éviter (par exemple le balcon au 17 de la Rue Marchande).</li> <li>- Les garde-corps en bois sont à proscrire car non seulement ils ne durent pas dans le temps mais ne s'adaptent pas à l'ambiance du centre ancien</li> </ul>	<p><b>MISE EN ŒUVRE :</b></p> <p>les sections excèdent rarement 45 x 45 mm ; 25 x 60 mm et un diamètre entre 20 et 40 mm ; leur mise en œuvre emploiera une grammaire de fer droit ou peu cintré. On optera pour un dessin simple, un garde-corps de trois barres horizontales - composé de deux lisses de diamètre 20 mm et d'un demi-rond de 35/25 mm supérieur nettement plus fort et donnant du relief -, reste tout à fait conforme à des ouvrages courants du XVIII<sup>ème</sup> siècle tout en reprenant un registre contemporain.</p> <p>Pour les garde-corps, rampes d'une hauteur supérieure à 50 cm, le motif sera constitué de fers droits verticaux soudés sur une lisse basse et haute.</p> <p>Cette dernière, d'une section légèrement supérieure, formant main courante (par exemple au 121 Avenue de la République)</p> <p>Pour les modèles tendant vers plus de recherche, des variantes - barreaudage vertical en épingle à cheveux utilisant la courbe sur laquelle, au point de tangence, la main courante est soudée - peuvent être envisagées</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-top: 20px;">   </div>

REGLES	RECOMMANDATIONS
<p><b>5.2 LES GRILLES DE DEFENSE</b></p> <p>-Les grilles de défense des percements et passage sont planes</p> <p>- Le travail du fer est à adapter suivant l'époque de réalisation du bâtiment, ainsi pour ceux à partir du XIX<sup>ème</sup> siècle, le barreaudage peut être en fers ronds de diamètre 14 à 20 mm.</p>	<p><i>Mise en oeuvre:</i>  <i>Les barreaudages de défense, dont les plus simples pour les petites ouvertures sont réalisés avec des barreaux isolés de 25 x 25 mm, scellés en haut et bas, sont exécutés par réticulage, dans un plan vertical, les barreaux horizontaux, les barreaux verticaux assemblés aux horizontaux par trous renflés à la forge</i></p> 

REGLES	RECOMMANDATIONS
<p><b><u>2-6 OUVRAGES ANNEXES</u></b></p> <p>Les gouttières pendantes, descendantes d'eau pluviale en P.V.C. sont interdites.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Toutes canalisations d'évacuation des eaux domestiques en façades sont interdites ;</li><li>- Les conduits de fumée et de ventilation en saillie sur les façades et pignons sont interdits ;</li><li>- Les coffrets de comptage électrique sont protégés par une porte bois fermant une niche encastrée dans les murs.</li></ul> <p><b><u>2-7 ORNEMENTATION</u></b></p> <p>-aucune ornementation immeuble d'origine ne doit être recouverte ou détruite.</p>	 

### 3. DES CONSTRUCTIONS NEUVES.

REGLES	RECOMMANDATIONS
<p>Sont considérées comme constructions neuves:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les constructions nouvelles sur terrains nus</li><li>- les extensions de constructions existantes</li><li>- les modifications du bâti existant</li><li>- les constructions d'annexes et de clôtures</li></ul> <p><b><u>Généralités : Aspect des constructions neuves</u></b></p> <p><b>- Conditions générales :</b> L'aspect des constructions neuves devra être en relation directe avec les immeubles environnants, portés à conserver mentionnés au plan graphique et donnant à l'alignement sur le même espace public. Les éléments de raccordement avec les édifices voisins tiendront compte de la modénature, des égouts de toiture, de l'altitude des étages.</p> <p><b>- Extension de constructions existantes :</b> Les constructions en extension de constructions existantes devront présenter un aspect relationnel avec l'édifice existant, soit en utilisant les mêmes éléments architecturaux, soit en exprimant leur complémentarité ou leur différence. Dans le cas de fermeture de balcons et loggias, les projets devront respecter les prescriptions architecturales déterminées par un plan de composition relatif à l'ensemble des façades.</p> <p><b>- Hauteur des constructions :</b> Les hauteurs des constructions nouvelles, surélévations et extensions, devront tenir compte des hauteurs dominantes du patrimoine bâti porté à conserver et de l'ambiance générale des lieux où ces édifices sont en grande densité. Les règles de hauteur tiendront compte :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- soit, de l'homogénéité de certains quartiers,</li></ul>	<p><i>L'architecture neuve peut s'intégrer dans le centre ancien par un mimétisme...</i></p> 

REGLES	RECOMMANDATIONS
<p>- soit, du caractère pittoresque lié à l'étroitesse des rues, à la densité voire au contraste entre immeubles bas et immeubles hauts.</p> <p>Lorsqu'un liseré à denticules est porté le long d'un ensemble de façades d'immeubles, la continuité architecturale, notamment des hauteurs (acrotères, égouts ou bandeaux), doit être maintenue.</p> <p><b>- Aspect des constructions :</b></p> <p>Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages.</p> <p>Le respect de données dominantes sur la rue ou l'espace public sur lesquels s'implante l'immeuble pourra être imposé, (volumétrie, sens de toitures, aspect des parements, etc.) notamment pour l'insertion au contexte des divers types architecturaux de qualités :</p> <p>Lorsqu'une séquence urbaine homogène est portée au plan par un liseré à denticules, l'harmonie des volumes et la continuité architecturale doivent être maintenues. Cette prescription porte sur l'alignement, la limitation des hauteurs et sur le rapport des éléments architecturaux entre eux, suivant leur présence : alignement des égouts de toits ou des corniches sous toitures, des bandeaux et décors, de l'ordonnancement des baies, de la hauteur des étages, etc.</p> <p>Les façades - perçues depuis l'espace public des rues et places - devront se présenter sur un plan vertical, du sol naturel au niveau d'acrotère ou d'égout de toiture, non compris les saillies ponctuelles autorisées de la modénature et des balcons ou loggias.</p> <p>Dans les espaces caractérisés par un parcellaire étroit en façade sur rue, il pourra être demandé de tenir compte des effets de rythme architectural apparent lorsque les projets présenteront un front bâti continu de dimension supérieure aux largeurs des parcelles riveraines.</p>	<p><i>... par recomposition d'éléments contemporains avec l'existant...</i></p> 

**A Obligations :**

- Les constructions neuves **sont implantées** en bordure de voies ou dans l'alignement des bâtiments existants. Cette implantation concerne la totalité de la façade sur rue du rez-de-chaussée à la rive de toiture.

- Les constructions neuves doivent présenter une **simplicité de volume**, une unité d'aspect et de matériaux avec les immeubles mitoyens.

- Les constructions neuves doivent s'inscrire dans la **continuité des fronts bâtis** et les perspectives environnantes.

- Dans le cas où la construction neuve s'apparente à **l'architecture traditionnelle** les articles du règlement sur les constructions existantes s'appliquent, suivant **la typologie** correspondant au secteur dans lequel la construction est implantée.

- Les constructions neuves peuvent être l'objet d'une interprétation **contemporaine**.

**COUVERTURES****A Obligations :**

- Les couvertures sont réalisées par des pans de toiture uniques et entiers du faîtage à l'égout. Les pentes sont comprises entre 27 et 33%

- Les toitures terrasses qui ne sont pas vues de l'espace public, ni situées sous des vues plongeantes ou directes depuis les **cônes de vues et perspectives** portées aux plans - sont admises.

- Les toitures terrasses, dans le cas où elles permettent de résoudre des problèmes de toitures inesthétiques, sont admises.

- Les couvertures sont en tuiles canal. Les tuiles présentent une tonalité terre cuite en continuité avec les tuiles anciennes existantes.



*... par éléments de liaison contemporain : verre, métal, bois.*



REGLES	RECOMMANDATIONS
<p>- L'utilisation de tuiles canal anciennes de couvert peut être exigée dans le cas de vue plongeante depuis les cônes de vue répertoriés au plan.</p> <p>- Les gaines de fumée ou de ventilation sont regroupées par catégorie, pour former une souche de proportion rectangulaire et de dimension importante.</p> <p><b><u>B Interdictions :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les dispositifs techniques de type extracteur, appareil de climatisation et divers appareillages <b>apparents</b>, sont interdits.</li> <li>- La pose de tuiles de couvert seule sur plaque ondulée est interdite.</li> <li>- Les couvertures en matériaux réfléchissant ou brillant, en PVC, plastique, sont interdites.</li> <li>- l'emploi de matériaux de couverture des combles à base de produits bitumineux, de panneaux de Fibrociment ou de polyester ondulé, ou de tôle ondulée est interdit.</li> </ul> <p><b><u>C Adaptations- Cas particuliers :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les toitures terrasses pourront être autorisées à titre exceptionnel sous réserve de justifications techniques, architecturales, ou d'intégration dans le site.</li> <li>- Des matériaux (en dehors des matériaux cités en interdiction ci avant) autres que la tuile pourront être exceptionnellement utilisés dans le cadre d'une architecture contemporaine, sous réserve de justifications techniques, architecturales, et d'intégration dans le site.</li> </ul>	  

## **MURS - FACADES**

### **A Obligations :**

Les façades des constructions nouvelles visibles depuis les espaces publics doivent par leur matériaux, coloration et modénatures éventuelles, s'harmoniser avec le paysage et le tissu urbain environnant.

- Lorsque la façade est en pierre, le matériau est de même nature, teinte, granulométrie que celui utilisé aux abords. Les maçonneries construites en matériaux brut, moellons, parpaings, béton briques,... sont obligatoirement enduits.
- Lorsque le béton en façade est destiné à rester apparent, la coloration, le fini s'apparente par le grain et la tonalité à la pierre mitoyenne.

### **B Interdictions :**

- Les éléments d'architecture de pastiche (fronton, colonnes, chapiteaux,) sont interdits.
- La céramique, la fausse brique, les bardages et matériaux réfléchissant qui recouvrent une façade sont interdits.
- l'emploi à nu des matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit (briques creuses, parpaings de béton) est interdit.
- Les volets roulants d'aspect -blanc ou brillant sont interdits.
- Les volets roulants en appliques extérieures sont interdits.

### **C Adaptations-cas particuliers :**

- Les bardages, notamment en bois, peuvent être autorisés sous réserves de justifications architecturales, techniques et d'intégration dans le site.

Dans le cas d'architecture contemporaine, les volets roulants en métal ou bois peint pourront être autorisés. Les coffres seront intégrés à la maçonnerie, ainsi que les glissières.



#### *Autre types de façades*

*Les matériaux de parements sont utilisés en quantité ou en surface modérée, afin de respecter l'aspect traditionnellement maçonné propre au centre-ville.*



REGLES	RECOMMANDATIONS
<p><b><u>CLOTURES</u></b> <b><u>A. Obligations :</u></b></p> <p>Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la (ou les) construction(s) existante(s) sur la propriété ou dans le voisinage immédiat.</p> <p>Des adaptations à ces prescriptions pourront être admises, si l'étude architecturale et l'étude paysagère permettent d'en justifier l'autorisation.</p>	

### **3. ADAPTATIONS DES REGLES SUIVANT LES SECTEURS.**

REGLES	RECOMMANDATIONS
<p>L'application des règles communes peut être adaptée aux particularités de certains secteurs spécifiques.</p> <p><b><u>3-1. Le secteur central aggloméré :</u></b></p> <p>Ce secteur se définit comme celui des bâtiments constitutifs de l'ensemble urbain.</p> <p>Ce secteur est principalement constitué d'îlots édifiés lors du premier développement sous forme de mandats (quartier) à l'intérieur de la seconde enceinte. Edifiés sur des bases médiévales encore visibles, ces îlots et les ensembles architecturaux des rues Marchande et Grand rue constituent l'identité de la ville. Ce secteur intègre également la majorité des bâtiments notés au plan comme « remarquables », ainsi que les bâtiments comportant des « composants remarquables ». Il faut toutefois distinguer les bâtiments de l'avenue de la République situés sur l'ancien rempart, construit sur des bases médiévales, et les bâtiments situés sur l'autre rive de l'avenue qui sont issus des premiers faubourgs XVIII<sup>ème</sup>, voire XIX<sup>ème</sup> siècle qui définissent l'alignement urbain avenue de la République.</p> <p><b><u>A.Obligations :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le corps de règles communes s'applique pleinement sur ce secteur, les articles ci-après le complètent en apportant des précisions.</li> <li>- L'implantation à l'alignement est obligatoire. Cette implantation est exigée pour la totalité de la façade sur rue du rez-de-chaussée à la rive de toiture.</li> <li>- La hauteur, la composition des façades : formes, alignement des baies, des rives des bandeaux,... des constructions nouvelles, surélévations et extensions de la rue Marchande, de la Grande Rue, du boulevard de la République, devront tenir compte du patrimoine bâti mitoyen et de la perspective générale dans laquelle s'insère le projet.</li> </ul>	 

REGLES	RECOMMANDATIONS
<p><b><u>B. cas particulier- Adaptations :</u></b></p> <p>La forte densité de ces îlots résulte parfois de la construction de bâtiments dans des cours et jardins qui étaient à l'origine non bâtis.</p> <p>Le cas échéant, un retour à ces dispositions d'origine (espaces non bâtis), permettant d'améliorer la qualité du projet, pourra être envisagé.</p> <p>Le curetage d'éléments jugés sans intérêt sur le plan patrimonial, à l'intérieur de la parcelle ou du coeur de l'îlot, pourra être autorisé sur la base d'une étude architecturale : diagnostic patrimonial, historique, technique précis.</p> <p><b><u>A.Obligations</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Le corps de règles communes s'applique sur ce secteur, les articles ci-après le complètent en apportant des précisions.</li><li>- L'implantation à l'alignement est obligatoire. Cette implantation est exigée pour la totalité de la façade sur rue du rez-de-chaussée à la rive de toiture.</li><li>- Les hauteurs des constructions nouvelles, surélévations et extensions devront tenir compte des hauteurs dominantes du patrimoine bâti mitoyen et de l'ambiance générale des lieux.</li><li>- La composition des façades : formes, alignement des baies, des rives des bandeaux,... des constructions nouvelles, surélévations et extensions, devront tenir compte des alignements du patrimoine bâti mitoyen et de la perspective générale dans laquelle devra s'insérer le projet.</li></ul>	 <p>Boulevard de la République</p> 

REGLES	RECOMMANDATIONS
<p><b>3.2- Le quartier du Verger :</b>            Ce secteur « d'ambiance villageoise » correspond, comme son nom l'indique, à l'ancien verger de la motte du château. Il convient, afin d'en préserver le caractère, de maintenir dans ce secteur une densité moyenne de construction.</p> <p><b><u>A.Obligations :</u></b></p> <p>Le corps de règles communes s'applique sur ce secteur, les articles ci-après le complètent en apportant des précisions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le gabarit du bâti actuel est conservé.</li> <li>-L'emprise au sol des bâtiments est conservée.</li> <li>- Les espaces verts existants et notamment les jardins sont à conserver et à aménager sur l'ensemble du secteur.</li> </ul> <p><b><u>B. Cas particuliers Adaptations :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des extensions mesurées des bâtiments sont autorisées. Le caractère paysager, des parcelles qui comportent des jardins, ne doit pas en être affecté.</li> <li>- La suppression des éléments additifs de type appentis, remises, est autorisée.</li> </ul>	<div style="text-align: center;">  </div> <div style="text-align: center;">  </div> <p><i>Les façades reconstruites ou remodeler au XX<sup>ème</sup> siècle, qui bordent l'avenue, peuvent recevoir des enduits à base de mélanges de chaux aérienne et hydraulique, pré-dosés et pré-colorés. La texture de la couche de finition de l'enduit peut ne pas être lissée mais rugueuse tout en étant dressée, ce qui s'obtient par talochage au grattage (avec une taloche spéciale) pour faire ressortir le grain du sable.</i></p>

REGLES	RECOMMANDATIONS
<p><b><u>3.3- Le site du château</u></b></p> <p>Secteur historique et point de départ de la ville, à proximité immédiate du centre et du bourg qu'il domine, ce secteur a pour vocation d'être transformé progressivement en parc, témoin de la mémoire du site.</p> <p><b><u>A.Obligations :</u></b></p> <p>Il convient de ne pas densifier ce secteur, voire même le cas échéant, de procéder à la démolition des quelques constructions qui lui portent préjudice.</p> <p>Le corps de règles communes s'applique sur ce secteur, les articles ci-après le complètent en apportant des précisions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-La démolition des constructions existantes, à l'exception des bâtiments et composants « remarquables », est autorisée.</li> <li>-Les murs de clôture sont en pierre, ils doivent être conservés et restaurés.</li> </ul> <p><b><u>B.Interdictions :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-La construction, à l'exception des bâtiments communaux à usages publics, est interdite.</li> <li>-La construction de murs dits « bahut » surmontés d'un grillage est interdite.</li> </ul> <p><b><u>3.4- La maison « Guérimande »</u></b></p> <p>Cet ensemble est cadastré sous le numéro 136 dans la section AH de la commune de Loriol-sur-Drôme à la date de publication de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les façades et toitures, la cage d'escalier du bâtiment font l'objet d'une protection au titre de l'inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques depuis le 3 avril 1992.</li> <li>- La démolition du mur de clôture en pierre, situé sur l'avenue de la République, est interdite. Celui-ci doit être entretenu et reconstruit à l'identique en cas d'effondrement. - Il assure la continuité bâtie de mitoyen à mitoyen.</li> <li>- L'abattage d'arbres de hautes tiges est interdit, si les sujets venaient à dépérir, le caractère du parc sera conservé.</li> </ul>	  

REGLES	RECOMMANDATIONS
<p><b><u>3.5- La filature le Claud</u></b></p> <p>Cet ensemble est cadastré sous le numéro 8 dans la section AC de la commune de Loriol-sur-Drôme à la date de publication de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain.</p> <p>Le corps de règles communes s'applique sur ce secteur, les articles ci-après le complètent en apportant des précisions.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les menuiseries sont métalliques pour les ouvertures de la partie en rez-de-chaussée. En étage, celles-ci peuvent être soit en métal, soit en bois.</li><li>- La pièce de terre située devant la façade ne pourra recevoir qu'un aménagement en jardin suivant un plan qui devra faire l'objet d'un projet, avec plantation d'arbres de hautes tiges.</li></ul> <p><b><u>3.6 –Le secteur de l'entrée Sud</u></b></p> <p>Ce secteur se définit comme celui des bâtiments constitutifs de l'alignement urbain sur le secteur sud de l'avenue de la République.</p> <p><b><u>A.Obligations :</u></b></p> <p>Le corps de règles communes s'applique sur ce secteur, les articles ci-après le complètent en apportant des précisions.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- L'implantation sur la ligne d'implantation portée au plan est obligatoire. Cette implantation est exigée pour la totalité de la façade sur rue du rez-de-chaussée à la rive de toiture ou acrotère de terrasse.</li><li>- Les hauteurs des constructions nouvelles, surélévations et extensions, devront tenir compte des hauteurs dominantes du patrimoine bâti mitoyen et de l'ambiance générale des lieux.</li></ul>	 

REGLES	RECOMMANDATIONS
<p>- La composition des façades : formes, alignement des baies, des rives des bandeaux, des constructions nouvelles, surélévations et extensions, devront tenir compte des alignements du patrimoine bâti mitoyen et de la perspective générale dans laquelle devra s'insérer le projet.</p> <p><b><u>3.7 – Le secteur de l'entrée Nord</u></b></p> <p>Ce secteur, constitué d'une succession d'ensembles architecturaux est issu d'une époque de construction récente, (en partie reconstruit durant la période d'après-guerre). Il s'agit d'une architecture simple, calquée dans sa composition et sa volumétrie sur celle de la partie centrale de l'avenue de la République.</p> <p>Les bâtiments semblent en partie avoir été bâtis en alternance de niveaux R+1 et R+2. Un effet d'alignement règne malgré tout, du fait de l'alignement des baies et des rives de toitures qu'il convient de préserver, afin de conserver son caractère à ce secteur.</p> <p>Par ailleurs, les coeurs et fonds de parcelle - à l'image de l'entrée sud - sont occupés par des cours et jardins.</p> <p><b><u>A.Obligations :</u></b></p> <p>Le corps de règles communes s'applique sur ce secteur, les articles ci-après le complètent en apportant des précisions.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- L'implantation suivant l'alignement porté au plan est obligatoire. Cette implantation est exigée pour la totalité de la façade sur rue du rez-de-chaussée à la rive de toiture ou acrotère de terrasse.</li><li>- Les hauteurs des constructions nouvelles, surélévations et extensions, devront tenir compte des hauteurs dominantes du patrimoine bâti mitoyen et de l'ambiance générale des lieux.</li></ul>	 

REGLES	RECOMMANDATIONS
<p>- La composition des façades : formes, alignement des baies, des rives des bandeaux,... des constructions nouvelles, surélévations et extensions, devront tenir compte des alignements du patrimoine bâti mitoyen et de la perspective générale dans laquelle devra s'insérer le projet.</p> <p><b><u>B.Cas particuliers- Adaptations :</u></b>            Toutefois, ce secteur de part son époque plus récente présente des caractéristiques architecturales spécifiques, qui permettent d'assouplir les prescriptions, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une plus grande liberté de forme au niveau des ouvertures est autorisée : fenêtres carrées, bow-window, composition horizontale.....toutefois la modification ou création d'ouverture doit faire partie d'une composition d'ensemble de la façade.</li> <li>- L'utilisation de matériaux modernes est autorisée : encadrement de porte en béton brut mouluré linteau en arc ou droit, menuiseries bois ou métal composées de traverses horizontales, voire des grands vitrages ; petites ouvertures en « hublots » horizontalement pour éclairer les combles ou verticalement pour donner du jour dans la cage d'escaliers, ferronneries travaillées,... tuiles neuves standard, tuiles plates...</li> </ul> <p>Les façades reconstruites ou remodeler au XX<sup>ème</sup> siècle, qui bordent l'avenue, peuvent recevoir des enduits à base de mélanges de chaux aérienne et hydraulique, pré-dosés et pré-colorés.. La texture de la couche de finition peut ne pas être lissée mais rugueuse tout en étant dressée, ce qui s'obtient par talochage au grattage (avec une taloche spéciale) pour faire ressortir le grain du sable. La coloration générale des façades doit faire l'objet d'un projet complet, intégrant l'ensemble des composants et leurs couleurs respectives. Le nombre de couleurs par façade est limité à 3.</p>	

## ANNEXES

**Annexe 1 : Liste des bâtiments et composants remarquables .....p94**

**Annexe 2 : Lexique .....p107**

**Annexe 3 : Recommandation : palette végétale .....p115**

## **ANNEXE 1 : LISTE DES BATIMENTS ET COMPOSANTS REMARQUABLES**

### **BATIMENTS REMARQUABLES**

#### **LOCALISATION**

##### **AVENUE DE LA REPUBLIQUE**

N°	149
N° PARCELLE	82
DESIGNATION	Passage

*Commentaire:*

Edifice formant passage en soustet - accès à la Motte du château



##### **AVENUE DE LA REPUBLIQUE**

N°	2
N° PARCELLE	97
DESIGNATION	Passage

*Commentaire:*

Edifice formant passage en soustet - accès à la Motte du château



##### **AVENUE DE LA REPUBLIQUE**

N°	117
N° PARCELLE	248
DESIGNATION	Passage

*Commentaire:*

Edifice formant passage vers centre depuis l'extérieur de l'enceinte



##### **GRANDE RUE**

N°	37
N° PARCELLE	241
DESIGNATION	Porte de la fontaine

*Commentaire:*

Edifice formant passage "porte historique" dans l'enceinte XVème - Pénétration vers le centre.



##### **GRANDE RUE**

N°	2
N° PARCELLE	292
DESIGNATION	Passage rue Lesdiguières

*Commentaire:*

Edifice formant passage - liaison îlots centraux vers la Motte du château



##### **GRANDE RUE**

N°	28
N° PARCELLE	299
DESIGNATION	Musée de l'insolite

*Commentaire:*

Ancienne école aménagée en espace culturel.



LOCALISATION		
<b>GRANDE RUE</b>		
N°	9	
N° PARCELLE	204	
DESIGNATION	Rue de l'étrangle chat	
<i>Commentaire:</i> Edifice formant passage vers ancien cheminement de la Motte du château.		
<b>GRANDE RUE</b>		
N°	5	
N° PARCELLE	662	
DESIGNATION	Façade rue de l'étrangle chat	
<i>Commentaire:</i> Edifice médiéval préservé - mitoyen de la mairie.		
<b>GRANDE RUE</b>		
N°	14 & 16	
N° PARCELLE	394 & 310	
DESIGNATION	Passage rue de la Faurie	
<i>Commentaire:</i> Edifice formant passage - liaison îlots centraux vers la Motte du château		
<b>GRANDE RUE</b>		
N°	5	
N° PARCELLE	201	
DESIGNATION	Mairie	
<i>Commentaire:</i> Edifice important remanié à plusieurs époques		
<b>MONTEE DU CHÂTEAU</b>		
N°	35	
N° PARCELLE	242	
DESIGNATION	Passage	
<i>Commentaire:</i> Edifice formant passage vers ancien cheminement de la Motte du château.		
<b>RUE LESDIGUIERES</b>		
N°	117	
N° PARCELLE	248	
DESIGNATION	Passage	
<i>Commentaire:</i> Edifice formant passage vers le centre ancien depuis l'extérieur de l'enceinte.		

**LOCALISATION**

**PLACE DE L'EGLISE**

N°  
N° PARCELLE 534  
DESIGNATION Poste

*Commentaire:*  
Edifice important remanié à plusieurs époques



**PLACE DE L'EGLISE**

N°  
N° PARCELLE 447  
DESIGNATION Eglise

*Commentaire:*  
Edifice XIXème siècle. Reconstituit à l'emplacement de l'ancien cimetière.



**PLACE DE L'EGLISE**

N°  
N° PARCELLE 404  
DESIGNATION Passage rue de l'Evêque

*Commentaire:*  
Edifice formant passage en soustet depuis la place de l'église vers l'îlot central des treilles.



**RUE DU VERGER**

N° 1 & 3  
N° PARCELLE 189 & 187  
DESIGNATION Batiment

*Commentaire:*  
Edifice comportant une structure médiévale préservée - porte en accolade; voûte en rez-de-chaussée.



**RUE DU TROU**

N° 1  
N° PARCELLE 189  
DESIGNATION Passage

*Commentaire:*  
Edifice formant passage - identité Loriol sur Drôme.



**RUE BASSE DU VERGER**

N° 2 & 2  
N° PARCELLE 188 & 482  
DESIGNATION Passage

*Commentaire:*  
Edifice formant passage - identité Loriol sur Drôme.



**LOCALISATION**

**PLACE DU TEMPLE**

N°  
N° PARCELLE 391  
DESIGNATION Temple

*Commentaire:*  
Edifice XIXème siècle - génère un espace public .



**RUE DE LA FAURIE**

N°  
N° PARCELLE 316  
DESIGNATION Ancienne Ecole

*Commentaire:*  
Edifice public XIXème siècle - génère un espace public.



**RUE DE LA FAURIE**

N° 10  
N° PARCELLE 325  
DESIGNATION "Hôtel particulier"

*Commentaire:*  
Edifice ; maison bourgeoise XVIIIème siècle.  
Structure- porte



**RUE DES ETROITS**

N°  
N° PARCELLE 319  
DESIGNATION Vestiges..

*Commentaire:*  
Edifice médiéval lié à un passage..



**PLACE HANNIBAL**

N°  
N° PARCELLE 316  
DESIGNATION Ancienne école

*Commentaire:*  
Edifice public XIXème siècle - génère un espace public.



**SQUARE HANNIBAL**

N°  
N° PARCELLE 319  
DESIGNATION Passage couvert

*Commentaire:*  
Edifice formant passage en soustet - liaison intérieure d'îlot



**LOCALISATION**

**RUE FAUJAS SAINT FON**

N° 8  
 N° PARCELLE 371  
 DESIGNATION Passages

*Commentaire:*  
 Arc entre immeuble et passage intégré à la structure des immeubles.



**RUE DES TREILLES**

N° 23  
 N° PARCELLE 333  
 DESIGNATION Passage couvert

*Commentaire:*  
 Immeuble formant passage - identité de Loriol sur Drôme.



**RUE DES ETABLES**

N° 10  
 N° PARCELLE 365  
 DESIGNATION Passage couvert

*Commentaire:*  
 Immeuble formant passage.



**RUE MARCHANDE**

N° 53  
 N° PARCELLE 416  
 DESIGNATION Passage rue des Treilles

*Commentaire:*



**RUE SAINT ROMAIN**

N° 450  
 N° PARCELLE 450  
 DESIGNATION Maison renaissance

*Commentaire:*  
 Façade préservée - architecture renaissance



**RUE SAINT ROMAIN**

N° 449  
 N° PARCELLE 449  
 DESIGNATION Porte en accolade

*Commentaire:*  
 Edifice en continuité avec la parcelle précédente.



## LOCALISATION

### PLACE DE LA FONTAINE

N°  
N° PARCELLE 93  
DESIGNATION Fontaine

*Commentaire:*

Lavoir sur l'emplacement du point d'eau majeur de Loriol - génère un espace public.



### LA FILATURE

N°  
N° PARCELLE 8  
DESIGNATION Filature

*Commentaire:*

Architecture industrielle XIXème siècle - structure et forme préservé - emblématique de la ville.



## COMPOSANTS REMARQUABLES

### LOCALISATION

#### RUE COUR DE BONNE

N°	1
N° PARCELLE	326
DESIGNATION	Porte en accolade

*Commentaire:*  
Vestige médiéval en place



#### RUE COUR DE BONNE

N°	3
N° PARCELLE	324
DESIGNATION	Porte en accolade

*Commentaire:*  
Vestige de maison médiévale - RDC commerce



#### RUE COUR DE BONNE

N°	3
N° PARCELLE	324
DESIGNATION	Fenêtre

*Commentaire:*  
Ensemble porte et RDC commerce - à relier au précédent



#### RUE COUR DE BONNE

N°	5
N° PARCELLE	322
DESIGNATION	Porte en accolade

*Commentaire:*  
Vestige médiéval en place



#### RUE COUR DE BONNE

N°	6
N° PARCELLE	275
DESIGNATION	Porte

*Commentaire:*  
Porte avec chanfrein RDC remise / commerce ; structure médiévale;



#### RUE COUR DE BONNE

N°	6
N° PARCELLE	275
DESIGNATION	Arc avec chanfrein

*Commentaire:*  
Porte avec chanfrein RDC remise / commerce ; structure médiévale;



**LOCALISATION**

**RUE COUR DE BONNE**

N° 9  
 N° PARCELLE 320  
 DESIGNATION Porte en accolade

*Commentaire:*  
 Vestige porte médiévale



**RUE COUR DE BONNE**

N° 9  
 N° PARCELLE 320  
 DESIGNATION Portail

*Commentaire:*  
 Ensemble fenêtre et portail - architecture "rustique"



**RUE COUR DE BONNE**

N° 9  
 N° PARCELLE 320  
 DESIGNATION Fenêtre

*Commentaire:*  
 Ensemble fenêtre et portail - architecture "rustique"



**RUE COUR DE BONNE**

N° 12  
 N° PARCELLE 278  
 DESIGNATION Fenêtre(dans l'impasse de la poste)

*Commentaire:*  
 Fenêtre à traverse - vestige médiéval



**RUE FAUJAS SAINT FONTS**

N° 11  
 N° PARCELLE 380  
 DESIGNATION Porte

*Commentaire:*  
 Porte en arc plein cintre chanfreinée



**RUE FAUJAS SAINT FONTS**

N° 10  
 N° PARCELLE 372  
 DESIGNATION Porte

*Commentaire:*  
 Porte en arc plein cintre chanfreinée



**LOCALISATION**

<b>RUE FAUJAS SAINT FONTS</b>		
N°	13 & 15	
N° PARCELLE	374 & 375	
DESIGNATION	Arc	
<i>Commentaire:</i>		
<b>RUE FAUJAS SAINT FONTS</b>		
N°	11	
N° PARCELLE	380	
DESIGNATION	Passage derrière Temple	
<i>Commentaire:</i> Passage couvert en périphérie du temple		
<b>RUE COUVERTE</b>		
N°		
N° PARCELLE	372	
DESIGNATION	Fenêtre	
<i>Commentaire:</i> Vestige - encadrement de baie		
<b>RUE COUVERTE</b>		
N°		
N° PARCELLE	373	
DESIGNATION	Fenêtre	
<i>Commentaire:</i> Appui en pierre - vestige baie médiévale		
<b>PLACE DU TEMPLE</b>		
N°	4	
N° PARCELLE	389	
DESIGNATION	Fenêtre	
<i>Commentaire:</i> Baie médiévale à traverse		
<b>PLACE DU TEMPLE</b>		
N°	1B	
N° PARCELLE	523	
DESIGNATION	Fenêtre	
<i>Commentaire:</i> Baie à traverse et meneaux préservée		

**LOCALISATION**

**PLACE DU TEMPLE**

N° 1B  
 N° PARCELLE 523  
 DESIGNATION Fenêtre

*Commentaire:*  
 Vestige baie à traverse et meneaux



**PLACE DE L'EGLISE**

N°  
 N° PARCELLE  
 DESIGNATION Passage derrière la Poste

*Commentaire:*  
 Passage en arc vers château



**PLACE DE L'EGLISE**

N°  
 N° PARCELLE 427  
 DESIGNATION Façade

*Commentaire:*  
 Edifice; baie à traverse et meneaux, baie chanfreinée, dispositif de débord de toiture



**RUE DU FOUR**

N°  
 N° PARCELLE 427  
 DESIGNATION Arc

*Commentaire:*  
 Arc plein cintre sur façade latérale



**RUE DU FOUR**

N°  
 N° PARCELLE 427  
 DESIGNATION Fenêtres

*Commentaire:*



**RUE DU FOUR**

N°  
 N° PARCELLE 427  
 DESIGNATION Fenêtre

*Commentaire:*  
 Vestige appui et fenêtre



<b>LOCALISATION</b>		
<b>RUE DU FOUR</b>		
N°	18 (119 sur linteau)	
N° PARCELLE	440	
DESIGNATION	Porte en accolade	
<i>Commentaire:</i> Structure médiévale en RDC ; porte en accolade associée à un portail en arc plein cintre		
<b>RUE DU FOUR</b>		
N°	18 (119 sur linteau)	
N° PARCELLE	440	
DESIGNATION	Arc	
<i>Commentaire:</i> Structure médiévale en RDC ; porte en accolade associée à un portail en arc plein cintre		
<b>RUE SAINT ROMAIN</b>		
N°		
N° PARCELLE	443	
DESIGNATION	Porte	
<i>Commentaire:</i> Ensemble porte et fenêtre à chanfrein		
<b>RUE SAINT ROMAIN</b>		
N°	8	
N° PARCELLE	446	
DESIGNATION	Fenêtre	
<i>Commentaire:</i> Vestige baie à traverse		
<b>RUE MARCHANDE</b>		
N°	17	
N° PARCELLE	423	
DESIGNATION	Devanture	
<i>Commentaire:</i> Devanture de commerce préservée, en applique à panneaux bois		
<b>GRANDE RUE</b>		
N°	3	
N° PARCELLE	200	
DESIGNATION	Porte en accolade	
<i>Commentaire:</i> Linteau en accolade de réemploi		

## LOCALISATION

GRANDE RUE		
N°	4	
N° PARCELLE	398	
DESIGNATION	Porte en accolade	
<i>Commentaire:</i> Linteau en accolade de réemploi		

GRANDE RUE		
N°	4	
N° PARCELLE	398	
DESIGNATION	Fenêtre	
<i>Commentaire:</i> Encadrement en pierre		

GRANDE RUE		
N°	6	
N° PARCELLE	397	
DESIGNATION	Fenêtre	
<i>Commentaire:</i> Baie à traverse remaniée		

GRANDE RUE		
N°	6	
N° PARCELLE	397	
DESIGNATION	Fenêtre	
<i>Commentaire:</i> Ouverture RDC - commerce/remise remaniée		

RUE DE L'ETRANGLE CHAT		
N°		
N° PARCELLE	662 & 204	
DESIGNATION	Arcs	
<i>Commentaire:</i> Arc de "maintien" formant passage anciennement vers la Motte du château		

RUE LESDIGUIERES		
N°	4	
N° PARCELLE	291	
DESIGNATION	Porte	
<i>Commentaire:</i> Arc en pierre		

**LOCALISATION**

**MOTTE DU CHÂTEAU**

N°  
N° PARCELLE 110  
DESIGNATION Vestiges Tour du Poux

*Commentaire:*  
Vestige du château



**MOTTE DU CHÂTEAU**

N°  
N° PARCELLE 126  
DESIGNATION Vestiges tour carrée

*Commentaire:*  
Vestige archéologique : base tour carrée(?)  
moellons équarris, petit appareil régulier  
médiéval(?) réemploi(?) liés à un vestige de  
mur d'enceinte



**AV. DE LA REPUBLIQUE**

N° 12  
N° PARCELLE 87  
DESIGNATION Portail d'entrée

*Commentaire:*



**AV. DE LA REPUBLIQUE**

N° 12  
N° PARCELLE 87  
DESIGNATION Fontaine

*Commentaire:*



**AV. DE LA REPUBLIQUE**

N° 140  
N° PARCELLE 49  
DESIGNATION Publicité peinte

*Commentaire:*



**AV. DE LA REPUBLIQUE**

N° 44  
N° PARCELLE 115  
DESIGNATION Publicité peinte

*Commentaire:*



## **ANNEXE 2 : LEXIQUE**

**Allège** : partie de mur comprise entre le sol et l'appui d'une fenêtre.

**Appentis** : Toit à un seul égout adossé à un mur par le côté supérieur, et de l'autre soutenu par des poteaux ou de la maçonnerie ou portant dans le vide par un dispositif de charpente approprié. Par extension : petit bâtiment adossé à un autre est couvert en appentis ; sorte de préau.

**Appui** : Surface horizontale inférieure d'une baie ne descendant pas jusqu'au sol.

**Arbalétrier** : Pièce oblique de la ferme. Les deux arbalétriers portent les versants du toit. Ils sont généralement assemblés à leur base dans un entrait et à leur sommet commun dans un poinçon.

**Arc** : l'arc est un élément de maçonnerie qui franchit un espace en dessinant une courbe.

**Arc plein-cintre** : Arc en segment égal ou sensiblement égal au demi-cercle.

**Arcade** : Baie libre couverte d'un arc dont les piédroits prennent naissance sur un sol. L'ouverture elle-même peut ne pas descendre jusqu'au sol. Une arcade n'est pas une porte couverte d'un arc (les portes se distinguent par leur fonction de passage obligé). Les arcades souvent en répétition, n'ont pas de fermeture en menuiserie et pas de fonction précise.

**Attique** : Couronnement horizontal placé au-dessus d'un entablement, formé d'un corps rectangulaire, plus large que haut.

**Avant-corps** : Partie d'un édifice formant saillie sur la façade.

**Baie** : Ouverture de fonction quelconque, ménagée dans une partie construite, et son encadrement.

**Bahut/ murs bahuts** : Mur bas terminé par un chaperon, généralement surmonté d'une clôture ajourée, grille, grillage ...

**Balustrade** : Clôture ou garde-corps formé par une file de balustres posés sur un massif continu.

**Balustre** Petit support vertical en répétition dans une balustrade. Le corps de balustre en poire présente une panse et un col.

**Bandeau** (maçonnerie) Saillie horizontale sur une façade, destinée à éloigner les eaux de pluies du

**Bandeau d'attique** : bandeau nu ou orné régnant au-dessus de la corniche sur la longueur de la frise.

**Bossage** : Saillie d'un élément sur le nu de la maçonnerie.

**Boutique** : Local au rez-de-chaussée, ouvert sur la voie publique, destinée à une activité commerciale.

**Boutisse** : (maçonnerie) Élément dont la plus grande dimension est dans l'épaisseur de la construction et présentant un de ses bouts en parement.

**Cage d'escalier** : Espace à l'intérieur duquel se développe l'escalier.

**Cave** : Pièce en sous-sol servant de magasins. Ne pas appeler cave un cellier ou une pièce quelconque qui n'est pas en sous-sol. La descente de cave est un accès de cave formé par un escalier débouchant à l'extérieur devant les élévations du bâtiment.

**Chaîne** Membre horizontal ou vertical formé de plusieurs assises ou d'une superposition d'éléments, construit avec un matériau différent ou avec des éléments plus gros que le reste de la maçonnerie sur laquelle il apparaît la chaîne d'angle forme la rencontre des deux murs d'angle ces chaînes d'angle sont souvent harpés\*, en besace\*.

**Chambranle** : Cadre mouluré de la baie, en bois ou en pierre, se développant sur le nu du pan dans lequel la baie est percée. Le chambranle à crossettes: chambranle dont la mouluration forme aux angles une crossette (= ressaut décoratif).

**Chapiteau** : Élément formant un épanouissement entre le fût d'une colonne et sa charge. Suivant l'ordre utilisé, le chapiteau peut être dorique, ionique ou corinthien.

**Chien assis** : Le chien assis est une lucarne à un seul versant dont la face verticale est triangulaire.

**Clef Claveau** : (élément de l'appareil d'un arc, ou d'une voûte) formant le milieu d'un arc, voûte.

**Clôture** : Ouvrage divisant ou délimitant un espace et faisant obstacle au passage (différent de l'enceinte qui a une fonction militaire)

**Communs** : Partie d'une demeure servant directement le bâtiment d'habitation. Ne pas confondre ce terme avec les dépendances. L'écurie d'un hôtel particulier fait partie des communs ; l'écurie d'une ferme fait partie des dépendances.

**Console** : Organe en surplomb portant une charge et s'inscrivant dans un triangle rectangle dont l'hypoténuse donne approximativement le tracé de la face, habituellement galbée en talon (corps de moulure à profil en "S"). Les côtés de la console sont sensiblement parallèles. Sa hauteur est nettement plus grande que sa largeur. Le développement en hauteur distingue la console du corbeau. Celle-ci est souvent formée de plusieurs assises.

**Contrefort** : Pilier renfort en maçonnerie élevé au droit d'une charge ou d'une poussée. Le contrefort est un élément important de la construction au Moyen Age, spécialement dans les édifices voûtés, pour contrebuter la poussée des voûtes qui lui est transmise par l'arc-boutant.

**Corbeau** : Pierre, pièce de bois ou de métal, de section verticale carrée ou rectangulaire, partiellement engagée dans un mur et portant une charge par sa partie saillante.

**Corniche** Couronnement allongé d'un entablement\*, d'un piédestal, d'une élévation...formée de moulures en surplomb les uns des autres. La corniche est habituellement horizontale.

**Courette** Puits d'éclairage et de déventilation au milieu d'une construction. La courette n'a aucune fonction de distribution. Ce terme ne désigne pas une quelconque petite cour.

**Coursière** Passage étroit pris dans l'épaisseur d'un mur.

**Crépi** Couche grossière de mortier ou de plâtre, que l'on applique sur la maçonnerie (de briques, de moellons hourdis de pans de bois...) pour préparer les surfaces à recevoir la couche d'enduit définitif. Le crépi donne une apparence grenue et peut rester aussi apparent: crépi moucheté.

**Croisée** : (menuiserie) Châssis de vitres qui ferme une baie extérieure. Les croisées sont à 2 ou plusieurs vantaux.

**Décharge** Pièce secondaire oblique assemblée entre deux pièces horizontales au même aplomb. Elle a pour fonction de décharger la pièce supérieure sur la pièce inférieure (comme le potelet ou le poteau, mais ceux-ci sont verticaux). Les décharges sont en croix de Saint-André quand elles sont assemblées entre elles deux par deux en croix.

**Dépendances** Partie d'une demeure destinée soit au service du jardin, soit à l'exercice d'une activité agricole, artisanale, industrielle ou commerciale. La serre ou l'orangerie, par exemple, sont des dépendances. Toutes des constructions à fonction économique peuvent être en dépendance d'une demeure. Ne pas confondre avec les communs.

**Devanture** : Revêtement de la façade de la boutique.

**Dormant** : Ensemble des éléments et des parties fixes en menuiserie, rapportés dans l'embrasure d'une baie pour porter les parties mobiles de la fermeture.

**Embrasure** :Espace protégé dans l'épaisseur d'un mur par le percement d'une baie.

**Encadrement** : Ce qui entoure une ouverture, une baie.

**Enduit** (maçonnerie) Couche de mortier à base de liant (chaux, ciment, plâtre...) appliqué soit à la truelle, soit mécaniquement dans un but de protection ou de décoration. L'enduit moucheté dit "tyrolien": enduit granuleux obtenu par jetis au balai ou mécaniquement.

**Entresol** : Etage bas de plafond, entre le rez de chaussée et le premier étage.

**Escalier droit** : Escalier formé d'une ou de plusieurs volées simples ou doubles se développant sur un même axe et dans le même sens.

**Escalier en vis** Escalier tournant formé uniquement de marches gironnées. La cage d'escalier n'est pas forcément circulaire. Les volées sont formées de marches portant

**F** **aitage** Pièce maîtresse de charpente posée sous l'arête supérieure d'un toit.

**Feuillure** : ressaut ou entaille pratiqué dans l'embrasure d'une baie pour recevoir les bords d'une huisserie( porte , fenêtre, vitrine..)

**Fenêtre** Baie ou groupement de baies dans un plan vertical, muni d'une fermeture vitrée et donnant jour à l'intérieur d'un bâtiment. Une baie sans fermeture vitrée n'est pas une fenêtre.

**Ferme** Ensemble des pièces assemblées dans un plan vertical et transversal à la longueur du toit. La ferme la plus simple est un triangle supportant les versants formés de deux arbalétriers\*, d'un poinçon, et d'un entrait\*. Certains toits n'ont pas de fermes, les pannes portant directement sur les pignons des murs pignons et des murs-de-refend.

**Frise** Bande horizontale ayant vocation pour recevoir un décor. Par extension, suite d'ornement en bande horizontale.

**Fronton** Couronnement pyramidé à tympan et cadre mouluré.

**G** **alerie** Espace habitable, plus long que large, délimité dans un étage par les divisions des murs, des cloisons, des alignements de supports verticaux, et ayant une fonction de passage. La **galerie haute** est une galerie à l'étage. Ne pas confondre la galerie avec la coursière ou le couloir qui sont des passages étroits, ni avec les vaisseaux qui s'élève sur la hauteur de plusieurs étages.

**Grenier** Local où l'on abrite le grain. Dans l'architecture moderne, le silo est un bâtiment ou un corps de bâtiment formant grenier. Au sens strict, ne pas appeler grenier une pièce dans le comble, qui n'est pas destinée à recevoir du grain.

**Harpé** Superposition d'éléments dont le milieu est au même aplomb et dont les têtes sont alternativement courtes et longues.

**Hourder** (maçonnerie) Maçonner, lier les matériaux au moyen de plâtre, ou de mortier.

**Imposte** (menuiserie) Partie dormante ou ouvrante au-dessus des vantaux d'une porte ou d'une fenêtre. La pièce qui les sépare s'appelle traverse d'imposte.

**Jambage** Pilier en pierre de taille, en brique ou en maçonnerie destinée à servir de support vertical (jambages de portes, croisées, cheminées).

**Jour** (jour de souffrance) Ouverture pratiquée dans un mur séparatif sous certaines conditions restrictives fixées par le code civil.

**Lait de chaux** : Chaux diluée utilisée en badigeon.

**Lambrequin** : Bandeau disposé sous le linteau des fenêtres pour dissimuler les stores. Les lambrequins sont en serrurerie ou en bois .

**Linteau** : Bloc de pierre, pièce de bois ou de métal couvrant une baie et présentant un soffite ( face inférieure plane et dégagée du linteau ou d'un plat de bande). Il reçoit la charge des parties au-dessus de la baie et la reporte sur les deux points d'appuis. Les linteaux peuvent être décorés par un parement ou un débardement de l'arête.

**Loggia** : Pièce à l'étage ouverte sur l'extérieur. La baie ne reçoit pas de menuiserie.

**Lucarne** : Ouvrage construit sur un toit et permettant d'éclairer le comble par une ou plusieurs fenêtres. Les lucarnes monumentales ont un devant qui a plus de développement que la ou les fenêtres proprement dites. Fenêtres et devants, en maçonnerie ou en charpente, s'élèvent généralement à l'aplomb des murs gouttereaux et font ainsi partie intégrante de l'élévation. Les côtés de la lucarne se nomment jouée.

**Meneau** Élément vertical d'un remplage (ensemble des parties fixes, dans le même matériau que l'embrasure, rapportés dans celle-ci pour en réduire ou diviser l'ouverture) de fenêtre.

**Modénature** Effet obtenu par le choix tant des profils que des proportions de la mouluration.

**Modillon** Petit support de forme quelconque placé sur une corniche.

**Moellon** Pierre de petite dimension, non taillée ou partiellement taillée.

**Mur de soutènement** Mur servant à contenir la poussée des terres à un changement de niveau du sol. Il est donc enterré sur une de ses faces.

**Mur-de-refend** Mur porteur, montant de fond et formant une division intérieure.

**Mur-gouttreau** Mur extérieur sous les gouttières ou les chéneaux d'un versant de toit, long pan ou croupe. Sauf précision contraire, ce mot désigne plus particulièrement le mur de long-pan par opposition au mur de croupe.

**Mur-pignon** Mur extérieur à pignon. Le pignon est la partie supérieure d'un mur pignon. Comme les fermes, le pignon porte habituellement les versants. Le pignon est généralement triangulaire (différent d'un fronton).

**Nervure** Membre saillant à l'intrados.

**Niche** Renforcement dans l'épaisseur d'un mur, théoriquement destiné à recevoir un élément décoratif, et son encadrement.

**Nu (du mur)** : Surface du parement de la façade, généralement utilisée comme repère pour mesurer les saillies ou retraits.

**Oeil de boeuf** Lucarne dont la fenêtre est circulaire ou ovale.

**Ordonnance** Partie d'élévation caractérisée par une composition rythmée.

**Parement** Surface visible d'une construction en pierre, en terre ou en brique, que l'on "pare" car exposé à la vue.

**Parement d'un mur.** Il correspond généralement au niveau d'un plancher.

**Passage couvert** Espace ouvert aux véhicules et traversant l'épaisseur d'un corps de bâtiment, généralement entre deux portes cochères ou charretières.

**Persienne** Panneau, pivotant sur un de ses bords verticaux, formé de lamelles horizontales inclinées, assemblées dans un châssis.

**Piédroit** Montant portant le couverture de la baie. Le piédroit peut être isolé (colonne, pilier...).

**Pilastre** Membre vertical formé par une faible saillie rectangulaire d'un mur et ayant, par sa composition et par sa fonction plastique, les caractéristiques des supports. Il est généralement muni d'une base et d'un chapiteau.

**Porche** Pièce ou galerie devant l'entrée d'un bâtiment formant habituellement avant-corps bas. Le porche est généralement hors-oeuvre.

**Portail** Composition monumentale à une ou plusieurs portes extérieures.

**Porte** Baie de communication, fermée par des vantaux. La porte se distingue des autres de baies formant communication, comme certaines arcades, par sa fonction précise dans la distribution. La **porte cochère** est une porte donnant passage aux voitures.

**Poteau** Pièce maîtresse verticale. Poteau cormier: poteau formant l'angle de deux murs de façade.

**Potelet** Pièce verticale secondaire.

**Rive de toit** : Limite d'un versant couvrant les rampants d'un pignon.

**Sablière** Pièce maîtresse horizontale posée sur l'épaisseur d'un mur dans le même plan que celui-ci. Les sablières de toit, perpendiculaires aux fermes, portent celles-ci de chaque côté; sur le même côté d'un toit. Les sablières de plancher portent les solives dont les bouts sont assemblés dans la sablière ou posés sur celle-ci. ne pas confondre les sablières de plancher et les poutres qui ne sont comprises dans l'épaisseur d'un mur.

**Solive** Pièces horizontales d'un plancher posées à distances régulières les unes des autres, sur lesquelles on établit l'aire du parquet, carrelage...

**Soubassement** : Partie massive d'un bâtiment, construite au sol et ayant pour fonction réelle ou apparente et de surélever les parties supérieures.

**Souche de cheminée** : Ouvrage de maçonnerie renfermant un ou plusieurs conduits de cheminée et s'élevant au dessus du toit.

**Soupirail** Fenêtre donnant jour à un sous-sol.

**Store** Rideau en tissu, en lamelles de bois, de métal... , s'enroulant à sa partie supérieure, servant à doubler un châssis vitré.

**Stuc** Matériau imitant le marbre

**T** **abatière** Baie rectangulaire percée dans le plan versant pour donner du jour à un comble, et fermé par un abattant vitré. La tabatière n'est pas une fenêtre.

**Tableau** : Côté vertical d'une embrasure. Les tableaux sont généralement compris entre la feuillure et le nu extérieur du mur .

**Toit brisé** Toit présentant deux pentes différentes sur le même versant, séparées par une arête saillante.

**Travée** Au sens propre, ouverture délimitée par deux supports verticaux. Au sens large, superposition d'ouvertures réelles ou feintes, placées sur le même axe vertical, ou partie verticale d'élévation délimitée par les supports verticaux des ouvertures du premier niveau et par leurs prolongements sur les parties hautes de cette élévation.

**V** **antail** Panneau plein, châssis vitré ou grille de fermeture pivotant sur un de ses bords verticaux. Ne pas donner le nom de porte ou de fenêtre à des vantaux. Porte à deux vantaux.

**Vitrine** Grande baie d'une boutique. Par extension l'espace prévu derrière cette baie pour l'exposition des marchandises.

**Volée** Partie d'escalier, formé de marches, délimitée par les repos ou par les paliers. Un escalier à deux volées est un escalier qui comporte deux volées entre chaque palier. Volée double : volée formée de deux montées semblables et symétriques, construites entre les mêmes plans.

**Vue** Fenêtre d'un édifice permettant de voir chez le voisin. Les vues sont réglementées par le code civil. Ne pas confondre les vues avec les jours (définitions plus haut), qui ne donnent que de la lumière et ne permettent pas de voir chez le voisin. Il existe plusieurs types de vues: vue de souffrance, vue légale, vue droite, vue oblique.

## 4. EQUIPEMENTS TECHNIQUES RESEAUX ANTENNES.

REGLES	RECOMMANDATIONS
<p><b><u>Equipements techniques</u></b>  <b><u>.Réseaux</u></b></p> <p><b><u>A.Obligations :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'une manière générale, dans les immeubles soumis au régime de la co-propriété, les installations seront de <b>type collectif</b> afin d'en limiter le nombre et l'impact.</li> <li>- Les appareillages (groupes de ventilation et de climatisation ,...) sont intégrés à la toiture et à l'architecture de l'immeuble.</li> <li>- Les lignes électriques, téléphoniques ou autres (câbles, radio,..) sont installées enterrées ou éventuellement installées au niveau des corniches et bandeau d'immeubles (câbles dissimulés sous fourreau et encastrés).</li> <li>- A l'occasion d'opérations, toutes les canalisations et tous branchements <b>extérieurs</b> sur les réseaux collectifs seront supprimés.</li> <li>- L'aménagement des raccordements de réseaux aux immeubles protégés au plan doit être adapté aux dispositions architecturales de l'immeuble : les coffrets et boîtes de raccordement seront d'un modèle de taille réduite dit « Monuments Historiques » à cadre remplissable (enduit ou pierre). Ils seront disposés en dehors des façades principales, reportés sur les murs de clôtures ou les annexes ou bien, en cas de nécessité, inscrits dans la composition de la façade.</li> <li>- Les armoires de distribution des réseaux ne doivent pas être installées en aérien sur l'espace public <b>mais en souterrain</b>. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, l'installation devra être insérée dans un immeuble ou dans la végétation ou à défaut insérée dans l'espace public, comme</li> </ul>	<p><b><i>Le cas échéant l'utilisation des combles sous réserve d'impossibilité technique, est une solution à privilégier.</i></b></p> <p><i>Climatiseur : toutefois des dispositions particulières peuvent être admises pour l'insertion des installations (claustras en grille ou en bois, encastrément dans une baie, installation sur un balcon lorsque le garde-corps est peu ajouré, etc.).</i></p> <p><i>Le dispositif sera intégralement dissimulé à la vue depuis les espaces, les voies publiques, les cônes de vues et perspectives.</i></p> <div data-bbox="1007 1290 1385 1787" data-label="Image"> </div>

REGLES	RECOMMANDATIONS
<p>mobilier urbain, dans le cadre d'une implantation respectueuse de l'urbanisme, des perspectives urbaines et des façades d'immeubles proches.</p> <p><b><u>B. Interdictions :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- La pose d'appareillage (groupes de ventilation et de climatisation), sur les façades visibles depuis les espaces publics est interdite.</li><li>- Les installations sous forme de câbles aériens, des réseaux de distribution de toute nature, notamment :<ul style="list-style-type: none"><li>. E.D.F. en haute, basse et moyenne tension</li><li>. communication électronique,</li><li>. éclairage, etc....</li></ul></li><li>- Le passage de câbles apparents en façade. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, la pose des réseaux en aériens doit être réalisée de telle manière que l'enfouissement des réseaux puisse être réalisé ultérieurement (disposition des raccords en rez-de-chaussée).</li><li>- Les excroissances autres que celles provenant de restitution d'un état antérieur sont interdites (cage d'ascenseur, climatisation,...)</li></ul> <p><b><u>Antennes- Paraboles :</u></b></p> <p><b><u>A. Obligations :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Le modèle de la parabole sera de type carré ou rectangulaire de petite dimension, le dispositif fera l'objet de la meilleure intégration possible dans le volume de la construction.</li><li>- Un seul dispositif apparent est autorisé par immeuble</li></ul> <p><b><u>B. Interdictions :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- L'installation d'antennes paraboliques apparentes depuis l'espace public ou les cônes et perspectives portées au plan est interdite. En particulier, l'installation en façade, loggia, au droit des baies sont interdites, quelque soit la localisation.</li></ul>	 

REGLES	RECOMMANDATIONS
<p><b><u>Capteurs solaires</u></b></p> <p><b><u>A.Obligations :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- D'une manière générale, dans les immeubles soumis au régime de la copropriété les installations seront de <b>type collectif</b>, afin d'en limiter le nombre et l'impact.</li><li>- Les capteurs solaires peuvent être autorisés si le dispositif est intégralement incorporé au bâti et non saillant par rapport au plan de toiture. Ils seront dissimulés à la vue depuis les espaces, les voies publiques et les cônes de vues et perspectives.</li></ul>	

## 5. FACADES COMMERCIALES.

REGLES	RECOMMANDATIONS
<p><b><u>Généralités : Les devantures</u></b></p> <p><b><u>A. Obligations :</u></b></p> <p>Les prescriptions sur les devantures, vitrines stores et bannes s'appliquent aux constructions anciennes et neuves dans le périmètre de la ZPPAUP.</p> <p>L'aspect des enseignes, défini par la "Loi Publicité", fait l'objet de recommandations.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- La devanture référencée comme élément remarquable sur le plan est à conserver parcelle 423 au n°17 de la rue marchande.</li><li>- Bâti existant : la conservation des immeubles, dans leur structure architecturale initiale, impose que les installations commerciales s'inscrivent dans l'ordonnancement originel de l'édifice sans surlargeur de baies, ni multiplication des portes et accès. La restitution ou l'amélioration de l'aspect du rez-de-chaussée peut être imposée.</li><li>- La façade du local commercial doit faire partie intégrante de l'immeuble qui l'abrite . La structure de l'immeuble doit donc apparaître en totalité lorsque ses caractéristiques se présentent comme telles : façade maçonnerie depuis le rez-de-chaussée jusqu'à la rive de toiture, piédroits en pierre de taille ou moellons, enduits, portes ou porches à linteaux ou claveaux appareillés, piliers, appuis de fenêtres, etc...</li><li>- Il peut y avoir lieu de supprimer tout coffrage en applique ou bien de créer un coffrage de façade commerciale, suivant la nature de l'immeuble.</li><li>- Lorsque le commerce occupe plusieurs immeubles contigus, la façade commerciale doit être décomposée en autant de parties qu'il existe des façades différentes d'immeubles.</li></ul>	  

REGLES	RECOMMANDATIONS
<p>- Les aménagements des façades commerciales, façade en applique sur l'ensemble, les bâches, ne doivent pas excéder le niveau du plancher du 1er étage ou du bandeau maçonné existant éventuellement à ce niveau, sans excéder 3,50 mètres, sauf si la composition architecturale de l'ensemble résulte d'une création originelle pour un immeuble commercial.</p> <p>- Les seuils et soubassements de vitrine sont en pierre ou en béton avec un traitement de surface s'apparentant à la pierre.</p> <p>- Le vitrage est en verre blanc.</p> <p>- Les couleurs des devantures commerciales sont en harmonie y compris avec celle de l'immeuble.</p> <p><b><u>B. Interdictions :</u></b></p> <p>- Les décorations historiées, figuratives, pilastres, fronton ou simulations de « TAGS » ou graffitis est interdite.</p> <p>- Les supports d'enseigne en polyester ou caissons plastiques sont interdits.</p> <p>- Les éclairages par filets de lumières - sous forme de néons ou banderoles lumineuses - sont interdits</p> <p>- Le bouchardage des pierres en parement est interdit.</p> <p>- Les matériaux scellés ou plaqués sur une façade en pierre sont interdits.</p> <p>- Les vitrines en applique ou en surépaisseur sont interdites.</p> <p>- les vitrages foncés, fumés et réfléchissants sont interdits.</p> <p>- La création d'auvent et de marquise est interdite.</p>	  

REGLES	RECOMMANDATIONS
<p><b><u>Insertion des éléments de vitrine dans la composition de la façade :</u></b></p> <p><b>Rideaux - Store- Bannes</b>  Sous réserve d'applications des règlements particuliers (règlement de voirie), les stores et bannes doivent s'inscrire rigoureusement dans le cadre architectural qu'elles accompagnent.</p> <p><b><u>A.Obligations :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le mécanisme des bâches des stores extérieurs et des rideaux métalliques sera logé à l'intérieur, dans l'embrasure ou entre le tableau.</li> <li>- La suppression des coffrets de rideaux et de store en saillie sera exigée lors du renouvellement d'une façade.</li> <li>- Les bannes doivent épouser la forme de la baie qu'elles accompagnent ou dans laquelle elles s'inscrivent. Elles doivent présenter une sobriété esthétique.</li> <li>- Les inscriptions de raison commerciale et références doivent faire partie de la "facture de la banne, sans rajout, par collage ou couture et sur les parties verticales uniquement".</li> </ul> <p><b><u>B.Interdictions :</u></b>  Les coffrets de rideaux en saillie sur la façade sont interdits.</p> <p><b>Appareil de Climatisation</b></p> <p><b><u>A.Obligations :</u></b>  Les appareils de climatisation ou de ventilation seront intégrés à la composition des façades ou logés à l'intérieur, dans l'embrasure ou entre tableau.  Ils pourront, le cas échéant, être intégrés en imposte ou en allège de la vitrine dans l'épaisseur du tableau.</p> <p><b><u>B.Interdictions :</u></b>  Les appareils de climatisation ou de ventilation en saillie de la façade sont interdits.</p>	  

REGLES	RECOMMANDATIONS
<p><b>Enseigne</b>  <i>Constitue une enseigne, toute inscription, plaque ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (nature et nom de l'exploitant).</i></p>  <p><i>Enseigne lettres découpées</i></p>  <p><i>Enseigne peinte</i></p>	<p><b>Enseigne</b>  <i>Sont autorisées au maximum :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une enseigne frontale par baie</li> <li>- une enseigne perpendiculaire par devanture commerciale ou raison commerciale et de deux enseignes de chaque type maximum si le magasin ou l'activité est en angle de rue.</li> </ul> <p><i>Les dispositifs et supports de publicité qui pourraient être autorisés au titre de la loi n° 79.1150 du 28.12.79, ne pourront pas être scellés dans la maçonnerie.</i></p> <p><i>Les enseignes éblouissantes, clignotantes ou à couleurs alternées, les surlignages en tube néon sont interdits.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La limitation de la hauteur du lettrage pourra être imposée pour tenir compte de la dimension de l'immeuble, de l'aspect architectural et du rapport du graphisme à la modénature (reliefs et sculptures) sur la façade.</li> </ul> <p><b>Enseignes bandeaux :</b> lettres ou enseignes posées à plat dans le même plan que celui de la façade.</p> <p><i>Deux dispositions sont possibles :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par lettres séparées, auto-éclairantes ou non ; le lettrage pourra également être réalisé, à l'intérieur de la vitrine, au moyen de tubes néons non clignotants,</li> <li>- par lettres peintes sur support bois ; l'éclairage par spots éventuels sera apprécié en fonction de l'importance de l'enseigne par rapport à l'aspect de la façade.</li> </ul> <p><i>Les enseignes bandeaux seront inscrites dans la devanture ou en tympan des entrées.</i></p> <p><i>Elles ne doivent pas être situées à un niveau plus élevé que le niveau des appuis de fenêtres du 1er étage, avec pour maximum 3,50 mètres au-dessus du niveau du sol, sauf pour immeubles</i></p>

REGLES	RECOMMANDATIONS
    	<p>niveau du sol, sauf pour immeubles commerciaux en totalité.</p> <p>Les enseignes, posées directement sur la maçonnerie, lumineuses ou éclairées, doivent être posées directement sur la maçonnerie du piédroit ou du linteau sans mutiler les éléments de décors éventuels.</p> <p>Pour les commerces ou activités situés en étage, ils pourront se signaler sur un lambrequin fixe ou d'un store qui s'inscrira dans l'ouverture.</p> <p><b>Les enseignes en drapeau :</b> enseignes situées dans un plan perpendiculaire à la façade :</p> <p>Est autorisée une enseigne en drapeau ou pendante, placée perpendiculairement à la façade, à raison d'une enseigne perpendiculaire par linéaire de 20 mètres de devanture commerciale ou raison commerciale.</p> <p>Lorsque le magasin - ou activité - situé à un angle de rue, ce dispositif pourra être autorisé sur chacune des façades.</p> <p>L'enseigne doit être d'une qualité décorative adaptée au caractère des lieux. Elle sera en saillie maximum 0,80 mètre. Elle sera plane. Dans les lieux où seront autorisées les enseignes drapeaux type caisson, l'épaisseur du dispositif sera réduit au minimum en fonction des impératifs techniques (épaisseur 0,15 m environ).</p> <p>Elle sera placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du 2<sup>ème</sup> étage au maximum et proportionnée à l'architecture de l'immeuble et à l'échelle de la rue.</p>

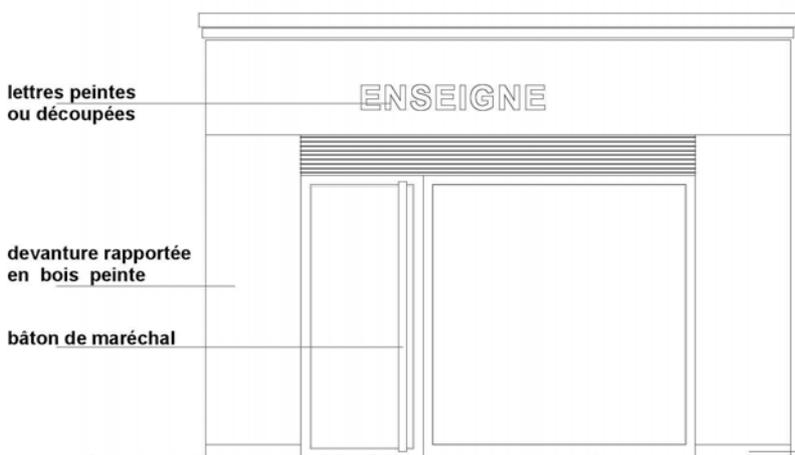
REGLES	RECOMMANDATIONS
<p><b><u>- Règlement par type de façade commerciale</u></b></p> <p><b><u>TYPE 1</u></b> :Façade commerciale inscrite dans une baie maçonnerie sans devanture appliquée</p> <p>En général, il s'agit d'une baie existante, ou de la mise en valeur d'une baie dans une façade en pierre dont le rez-de-chaussée offre une architecture maçonnerie de qualité (ouvertures en arc gothique, ou arc cintré, ouverture à encadrements moulurés, à linteaux clavés, etc...).</p> <p><b>Façade en pierre</b> La baie est réalisée ou maintenue en pleine pierre apparente, en tenant compte de l'appareillage existant et de la nature de la pierre originelle.</p> <p><b>Vitrage</b> La majeure partie des vitrages des devantures commerciales doit s'insérer dans le plan général de la façade des immeubles à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le vitrage est parallèle à la façade,</li> <li>▪ Le vitrage est placé, dans l'emprise de la baie, en retrait de 20 à 40 cm environ, du nu extérieur de la maçonnerie : des dispositions particulières pourront être admises pour des raisons d'adaptation aux détails architecturaux existants.</li> </ul> <p><b>Stores</b> Les stores doivent s'inscrire dans la largeur du tableau de chaque baie et éventuellement être répartis en autant de stores identiques qu'il de baies.</p>	<div data-bbox="1023 405 1398 902" data-label="Image"> </div> <p><b>Enseigne frontale, apposée sur la devanture</b></p> <p><i>L'enseigne s'inscrit dans l'ensemble par l'une des dispositions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>faire partie de la menuiserie des baies de la vitrine, l'une des croisées ou menuiserie de bois étant conçue comme un bandeau à cet effet,</i></li> </ul> <p><i>ou</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>être apposée sur la pierre, sous forme de lettres découpées. Tout support - sous forme d'un caisson de bois ou autre ou de planches recouvrant la maçonnerie - est interdit,</i></li> </ul> <p><i>ou</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>faire appel à des supports transparents, posés décollés de la maçonnerie.</i></li> </ul>

REGLES	RECOMMANDATIONS
<p><b>TYPE 2</b> – Type devanture en applique sur la façade, l'ouverture de vitrine est accompagnée d'un coffre architectural en devanture « plaquée » contre la maçonnerie en forme d'habillage.</p> <p>C'est une disposition courante, simple de facture, typique du centre ancien dont il reste de nombreux exemples. Cette forme présente l'avantage « d'habiller » le percement important, que forme la vitrine, de faciliter la création architecturale, de mieux individualiser le commerce et d'animer la rue par une ambiance colorée et architecturalement variée.</p> <p>Pour les commerces réinstallés dans d'anciennes boutiques, il convient d'en étudier le réemploi, la réparation et éventuellement la modification de certains détails des ouvrages existants.</p> <p>Les devantures commerciales traditionnelles présentent une structure normalisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La corniche</li> <li>▪ Le bandeau, support du titre commercial (enseigne frontale)</li> <li>▪ Les piédroits qui couvrent les structures porteuses maçonnées,</li> <li>▪ Les menuiseries de vitrage,</li> <li>▪ Des volets, une grille,</li> <li>▪ Un soubassement de bois ou de pierre,</li> <li>▪ Eventuellement une toile sur enrouleur.</li> </ul> <p>Outre la restauration possible en restitution de l'architecture de boutiques anciennes, on pourra créer des devantures nouvelles. Les jambages et coffres permettent notamment d'inscrire l'enseigne et de cacher la mécanique et tringlerie des rideaux ou bannes tout en tenant compte des contraintes techniques (effractions, exigences des assurances).</p>	<div data-bbox="1023 331 1398 831" data-label="Image"> </div> <p data-bbox="1066 860 1321 898"><i>Façade restaurée</i></p> <div data-bbox="1023 931 1398 1431" data-label="Image"> </div> <p data-bbox="900 1476 1171 1514"><b>Enseigne frontale</b></p> <p data-bbox="900 1516 1489 1621">Les enseignes sont inscrites sur le fronton de la devanture, au-dessous de la corniche, sous la forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Soit de lettres peintes,</li> <li>▪ Soit de lettres « collées », à plat ou en relief</li> </ul> <p data-bbox="900 1771 1489 1989">Les lettres sont choisies avec soin, afin de s'intégrer au style de l'immeuble, de la devanture et au caractère de l'activité. La hauteur des lettres n'excédera pas 40 cm (50 cm rue de la république et autres rues hausmaniennes).</p>

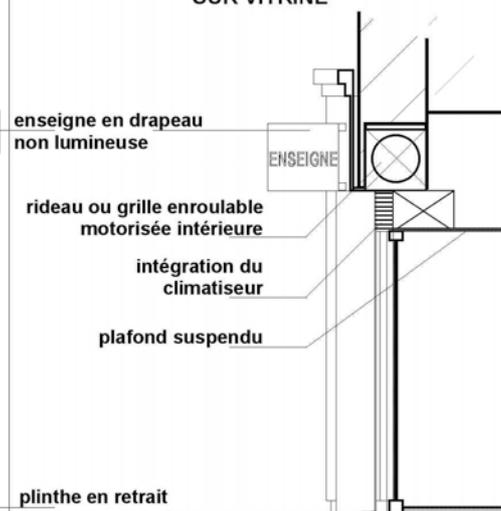
REGLES	RECOMMANDATIONS
<p><b>Devanture</b> La devanture est réalisée en bois peint, sous la forme d'un coffre avec devanture, joues et corniche. La saillie des ornements, pilastres, bandeaux doit tenir compte de l'architecture environnante (saillies de 2 à 25 cm environ, suivant l'architecture et la nature du détail) ; la saillie de la corniche est limitée à 40 cm.</p> <p><b>Vitrage</b> La majeure partie du vitrage des devantures commerciales doit s'insérer dans le plan général de la façade des immeubles, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le vitrage est parallèle à la façade,</li> <li>▪ Le vitrage est placé, dans le cadre de la devanture en applique. Des dispositions particulières pourront être admises pour des raisons d'adaptation aux détails architecturaux existants.</li> </ul> <p><b><u>Type 3 – Création</u></b></p> <p>Les façades commerciales pourront faire l'objet d'une création architecturale particulière, toutefois, la création architecturale doit tenir compte des orientations et de l'unité urbaine résultant des types 1 et 2. Les matériaux clinquants en grande quantité ou en grande surface (aluminium naturel, acier inoxydable, miroirs, etc...) ou l'excès de matériaux différents sur la même façade pourront être interdits.</p>	<p><i>Des dispositions différentes pourront être autorisées, dans le cas où la destination des lieux justifierait de signaler les commerces ou activités de manière particulière ou bien dans le cas où l'enseigne proposée justifierait d'une recherche esthétique.</i></p>  

## PRINCIPE D'INTEGRATION DES ELEMENTS TECHNIQUES (VALABLE POUR TOUS TYPE DE DEVANTURES)

FACADE DE PRINCIPE  
SUR VITRINE

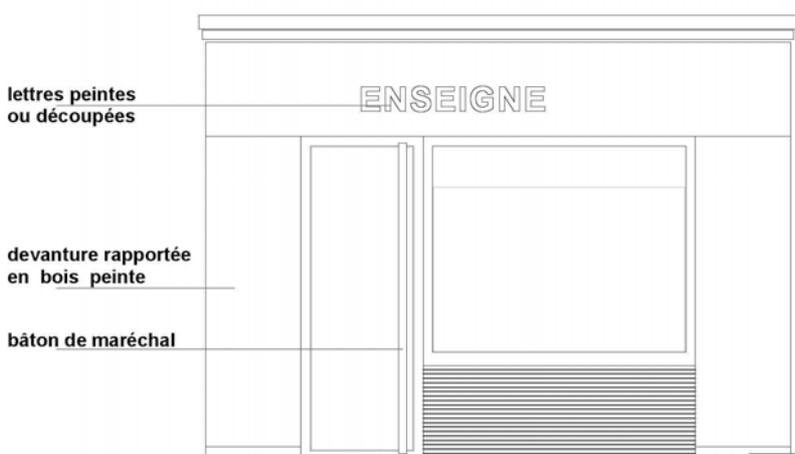


COUPE DE PRINCIPE  
SUR VITRINE

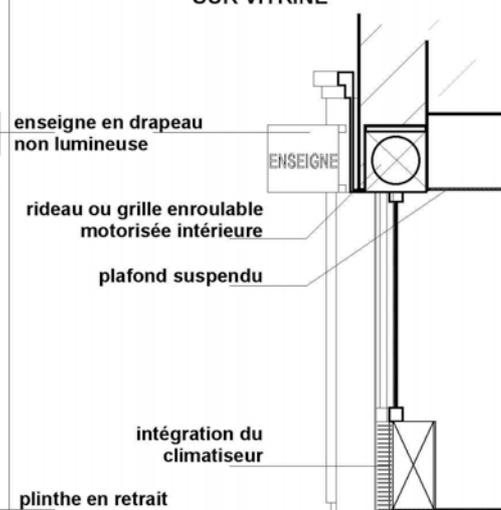


INTEGRATION DES ELEMENTS TECHNIQUES DANS LA PARTIE HAUTE DE LA DEVANTURE

FACADE DE PRINCIPE  
SUR VITRINE



COUPE DE PRINCIPE  
SUR VITRINE



INTEGRATION DES ELEMENTS TECHNIQUES DANS LA PARTIE BASSE DE LA DEVANTURE

# Arbres et grands arbustes pour le milieu humide

noms communs français	noms botaniques latins	hauteur en m	croissance	feuillage	épisodes de floraison	enracinement	au froid	sécheresse	habitat	sol	rusticité	éclairage	intérêts, particularités
Aulne glutineux	Alnus glutinosa	15-30	R	C		rejet cép.			plaine, basse montagne	humide et riche		L-MO	fixateur d'azote, bois prenant une teinte rouge-orangé à la coupe - A
Aulne blanc	Alnus incana	10-15	R	C					montagne jusq. 1800m	humide, frais,		L	fixateur d'azote, utilisé pour la réhabilitation de sites endommagés (montagne et bords de torrent) - A
Chêne des marais / 'Chêne à épingles'	Quercus palustris	30		C					apprécie berge, alluvions	frais, humide, acide			bel arbre aux feuilles très découpées rouges à l'automne, particularité : branches mortes restants sur l'arbre
Chêne pédonculé	Quercus robur	45		C	4-5			!	friche, pâture, haie	prof. fertile, frais, argile		L	branches étalées souvent tortueuses
Cormier / Sorbier domestique	Sorbus domestica	15-20	L	C	5-6				rég <sup>m</sup> méridion.	prof., frais, prof. calc.		L	fleurs blanches en corymbes, fruits : cornes comestibles
Peuplier blanc	Populus alba	30	R	C		drag.			rég <sup>m</sup> méridion, vallées fluviales	frais, humide, tolère calc.		L-MO	face inférieure des feuilles recouverte d'un velours poudreux blanc-argenté, bois non homogène - A
Peuplier noir	Populus nigra	20-30	R	C				italica	plaine, mont. jusq. 1800m	frais, humide,		L-MO	feuillage jaune pur à l'automne, bruissant au vent - A
Saule blanc	Salix alba	15-25	R	C					bords d'eaux	prof. frais, humide,		L	reflets argentés des feuilles pubescentes, souvent taillé pour obtenir de l'osier - A
Saule cendré	Salix cinerea	3-6		C	4				bords d'eaux, marécage acide	humide, frais,		L	port buissonnant, reflets argentés des feuilles pubescentes, extraction de la salicoside de son écorce - A
Saule à trois étamines / osier brun ?	Salix trianda	3-8		C	4				bords d'eaux, marécages	humide, frais,		L	fleurs mâles à 3 étamines, feuilles vertes dessous et dessus, bon osier pour la vannerie (rameaux) - A
Saule des vanniers ?	Salix viminalis	3-10		C	3-4				bords d'eaux,	prof. frais,		L	bon osier pour la vannerie (rameaux) - A

# Arbres et grands arbustes pour le milieu urbain

noms communs français	noms botaniques latins	hauteur en m	croissance	feuillage	épisodes de floraison	enracinement	au froid	sécheresse	pollution	élagage / taille	habitat	sol	rusticité	éclairage	intérêts, particularités
Arbre à soie	Albizia julibrissin	8-12	R	C ou SP	7-9	M	!				rég <sup>m</sup> méridion. / littoral atlant.	sain, bien drainé		L	couronne étalée, feuillage léger; délicates inflorescences roses aux longues étamines
Arbre aux 40 écus / arbre des pagodes	Ginkgo biloba	25-30		C			!				peu exigeant // climat	prof. frais, léger & riche		L-MO	conifère venant tout droit de la Préhistoire, feuille plate en éventail jaune or à l'automne, croissance lente. !
Arbre de Judée	Cercis siliquastrum	6-8	R	C	3-5	M	adulte				rég <sup>m</sup> méridion. / basse montagne	tous terrains meubles, calc.		L	feuille en coeur; floraison rose-violacée très abondante ayant lieu avant la feuillaison, tronc noir
Aulne de corse / à feuilles en coeur	Alnus cordata	15-20	R	C	2-3	T	<20°C				rég <sup>m</sup> méridion. / moy. montagne	pauvre, calc., frais ou sec		L-MO	feuille en forme de coeur; croissance rapide
Chêne pubescent / blanc	Quercus pubescens	15-20	L	C	4-5	P					thermophile, basse montagne	calcaire chaud, ts sols ds sud		L-MO	chêne propre aux truffières
Chêne vert / Yeuse	Quercus ilex	15-20	L	P	4-5	P rejet					collines, bois, zones sèches	sec, rocheux, pl. calcaire		L	peut pousser s/sols cristallins en zone côtière - résiste aux embruns, croissance très lente
Cyprès de Provence	Cupressus sempervirens	15-20	R	P	4-5	M	-18°C			?	thermophile,	tous terrains, même secs		L-MO	haute silhouette fuselée, arbre symbole, grande longévité - A
Erable de Montpellier	Acer monspessulanum	5-8	L	C	4-5	M					collines, basses mont. méridion.	sec, rocailloux, médiocre, calc.		L-MO	croissance lente, feuillage léger jaune ou rouge à l'automne
Feijoa (Acca) sellowiana	Goyavier du Brésil	2-6					! gel					léger, neutre		L	feuillage vert-gris, fleurs roses voyantes, fruits parfumés comestibles, résistant aux embruns
Frêne à fleurs / Ormus	Fraxinus ornus	5-10		C	4-6						rég <sup>m</sup> méridion.	calc., sec, sablonneux		L-MO	floraison blanc-crème en grappe, abondante et odorante, produit une manne - A
Frêne oxyphylle / à feuilles étroites	Fraxinus angustifolia Vahl / oxycarpa	15-20	R	C	4-6	M drag.					rég <sup>m</sup> méridion.	sec		L-MO	remplace le Frêne commun dans le midi - A
Magnolia à grandes fleurs	Magnolia grandiflora	20-25	L	P	7-10	P ét.	!				prof. rég <sup>m</sup> au climat doux	frais, prof sol acide, siliceux		L-MO	feuille sombre luisante, grande fleur blanche-nacrée odorante, fruit : petit cône avec graines rougeâtres
Melia / Lilas des Indes	Melia azedarach	10-12	R	C	5-7	M						terre légère		L-MO	panicules de fleurs lilas en mai/juillet, fructification de baies jaunes persistantes, très décoratives
Merisier	Prunus avium	15-30		C	4-5		!				bois des plaines et collines	calc. prof. fertile, prof., arosé		L-MO	floraison blanche et odorante s'ouvrant avant la feuillaison, feuillage rouge ou jaune à l'automne
Micocoulier de Provence	Celtis australis	15-25	R	C	4-5	M rejet	! jeune				thermophile, climat chaud	ts sols, prof. sain, profond		L	grand arbre majestueux; à feuillage fin, très présent dans le midi de la France
Noisetier	Corylus avellana	3-6	R	C	1-3	rejet					haie, taillis, bois, broussaille	ts sols, et assez profond, léger		L	graine comestible : noisette
Pin parasol	Pinus pinea	15-20	M	P	4-5	M	!	gel -15°C			rég <sup>m</sup> méridion. / littorales	fertile, prof sol acides		L	racine ts traçante et superficielle, graines : pignons comestibles, s'adapte au littoral, arbre symbole
noms communs français	noms botaniques latins	hauteur en m	croissance	feuillage	épisodes de floraison	enracinement	au froid	sécheresse	pollution	élagage / taille	habitat	sol	rusticité	éclairage	intérêts, particularités
Platan (résistant au chancre coloré)	Platanus vallis clausa													L-MO	A
Sophora du Japon	Sophora japonica	15-20	R	C	7-8	M rejet						fertile, profond, frais, bien drainé		L	couronne large et sphérique, feuillage finement penné
Savonnier	Koeleruteria paniculata	15										léger		L-MO	splendides panicules de fleurs jaunes!, beaux coloris automnaux
Tilleul à grandes feuilles / Tilleul de Hollande	Tilia platyphyllos	20-30	R	C	6-7	ét. rejet					collines calc. / fond vallon	frais, assez riche, drainé		L-MO	sensible aux acariens et pucerons
Tilleul argenté / Tilleul de Hongrie	Tilia tomentosa / argentea	15-20	R	C	6-7	M						léger, frais, résiste au sec		L-MO	feuille vert foncé-dessus & blanc-dessous, floraison très odorante - A

### / Système racinaire de l'arbre :

P - pivotant (racine principale s'enfonçant perpendiculairement dans le sol)  
 T - traçant (étalé, rampant)  
 M - mixte  
 Et - étendu  
 Rejet - rejette (pousses naissant sur la souche de l'arbre)  
 Drag. - drageonne (pousses naissant sur les racines)

### / croissance : temps moyen pour obtenir la silhouette adulte de l'arbre :

ces indications relatives évoluent en fonction de la nature des plants et des conditions de milieu.  
 R - croissance rapide (- de 10 ans)  
 M - croissance moyenne (10-15 ans)  
 L - croissance lente (+ de 15 ans)

arbustes, arbrisseaux, vivaces, grimpantes et lianes

noms botaniques latins	noms communs français	type	hauteur en m	largeur en m	feuillage	époques de floraison	floraison - type - couleurs	sécheresse	sol	rusticité en °c	éclairage	Intérêts, particularités
Acanthus mollis	Acanthe molle		0,5	0,80-1	C		hampe florale, fleurs blanches, sépales pourpres	4	tous sols, tolère calc. & sous-bois, caillouteux,	-12 -15	S ou O	hauteur en fleurs : 1,25m, feuille lobée vert sombre persistante en hiver, caduque en été
Artemisia Ludoviciana 'Silver Queen'	Armoise	V	0,50	0,80 & +	C		épis de petites fleurs gris jaunâtre	3	peu exigeante sur la nature du sol, tolère calc.	-15	S	Feuille étroite & allongée, couvre-sol
Asphodelus cerasiferus	Asphodèle						hampe florale	5		-15 & +		
Ballota pseudodictamnus		V	+0,5	+0,6	P	4-7	fleurs roses discrètes	5	drainé, tolère calc.,	-12 -15	S	se développe en gros coussin gris argenté, résiste aux embruns
Bupleurum fruticosum		Ar	1,5 2	1	P	6-8	ombelles de fleurs jaune-vert parfumées	5	tolère calc., préf. drainé	-12 -15	S ou O	feuille vert bleuté épaisse et coriace, résiste aux embruns
Caesalpinia gilliesii	« oiseau du paradis »	A	1,5 2	1,5	C	6-7	fleurs jaune tendre avec longues étamines rouges	4	souple, profond, drainé, tolère calc.,	-12 -15	S	feuille finement découpée en de nombreuses folioles > aspect de légèreté, inflorescences coniques,
Cerastium tomentosum		V	0,1 0,2	0,5	P	5	fleurs blanc pur	2	préf. caillouteux, drainé, tolère calc.,	-15 & +	S	plante formant un tapis grâce à ses tiges, petite feuille duveuse blanc
Choisy 'Aztec Pearl'		A	1,5 2	2	P	4-5	fleurs blanc pur parfumées	5	drainé, tolère calc.,	-12 -15	O	feuille élégante, découpée en fines folioles vert sombre, très aromatique (senteur agrume, poivron vert)
Cistus albidus	Ciste cotonneux	Ar	1	1	P	4-5	fleurs rose intense	4-5	drainé, tolère calc., pauvre, caillouteux	-10 -12	S	feuille duveuse gris clair créant une litière au sol limitant la germination d'adventices
Cistus X hybridus		Ar	0,8 1	1 1,5	P	4-5	fleur blanche & étamines jaunes en bouquet central	4	acide, neutre cf calc.	-15	S MO	hybride naturel (Cistus salviifolius & populifolius), feuille vert sombre à la texture rugueuse
Clematis armandii		L	5		P	2-3	fleur blanche parfumée	3	souple, prof., tolère calc.,	-12 -15	S O	à palisser, feuille vert sombre épaisse et coriace
Clematis cirrhosa		L	2 3		SP ?	2-3	fleur en forme de cloches blanc crème	5	tolère calc.,	-12 -15	S MO	feuille vert sombre vernissée (reflet bronze à l'hiver) persistante l'hiver, tombe l'été ; résiste aux embruns
Elaeagnus angustifolia var. Caspica	Olivier de Bohême var. Caspica	A	5 & +	4 & +	C	5	petites fleurs jaunes parfumées	3,5	peu exigeante sur la nature du sol, tolère calc.	-15 & +	S	rameaux dépourvus d'épines, large feuille argentée sur les 2 faces, drageonne, fruit comestible
Epilobium canum 'Western Hills'		V	0,6	1 & +	C ds midi	7-10	fleurs rouge-orangé éclatant en tube évasé	4	léger, drainé, tolère calc.,	-12 -15	S	feuille étroite grise et duveuse, drageonne, floraison estivale exubérante intéressante en été
Gaura lindheimeri		V	1	0,6 0,8	C	5-9	inflorescence fleurs blanc pur virant au rose	4	peu exigeante sur la nature du sol, tolère calc.	-12 -15	S MO	feuille allongée verte irrégulièrement ponctuée de taches rouges, longues tiges légères
Lavandula angustifolia 'Hidcote Blue' ?												
Lavandula ...												
Lonicera japonica 'Halliana' Nerium...	Chèvrefeuille du Japon	L	10 & +		SP ou P	5-6 cf >9	fleur blanche puis jaune parfumée	3,5	souple, prof., tolère calc.,	-15 & +	S MO	volubile, fleurs rassemblées par paires à l'aisselle des feuilles,

noms botaniques latins	noms communs français	type	hauteur en m	largeur en m	feuillage	époques de floraison	floraison - type - couleurs	sécheresse	sol	rusticité en °c	éclairage	Intérêts, particularités
Perovskia 'Blue Spire'		sous-Ar	1	0,6 0,8	C	6-9	épis de petites fleurs bleu-vif, calice velouté pourpre	4	léger, drainé, tolère calc.,	-15 & +	S	tige élancée, feuille finement découpée, aromatique (multiples odeurs), floraison généreuse, résiste embruns
Phlomis												
Pittosporum tobira	Pittosporo											
Potentilla verna		V	0,1	0,4 0,5	P	3-4	fleurs jaunes en tapis	3	léger, drainé, tolère calc.,	-15 & +	S	joli couvre-sol ras, robuste
Punica granatum	Grenadier	A	4 & +	3 & +	C	6-7	fleurs rouge-orange éclatant, pétale chiffonné		peu exigeante sur la nature du sol, tolère calc.	-12 -15	S	rameaux ramifiés légèrement épineux, fruit : grenade comestible (automne), feuillage jaune avant l'hiver
Rhodanthemum catananche	marguerite	sous-Ar	0,2	0,4 0,5	P	3-4	fleurs jaune cuivré mêlé de rose saumon & crème	3	léger, drainé, tolère calc.,	-10 -12	S	forme un petit coussin de feuilles gris-vert,
Rosmarinus officinalis	Romarin						fleurs					
Salvia fruticosa	Sauge						fleurs rose violacé					
Salvia microphylla							fleurs rose rouge vif					
Santolina viridis 'Primrose Gem'	Santoline	Ar	0,2 0,4	0,4 0,8	P	6	fleurs ivoire-jaune pastel	4	pauvre, caillouteux, drainé, tolère calc.,	-12 -15	S	feuille vert foncé finement dentée odorante, plante dense se prêtant à la taille en topiaire
Stachys lanata							fleurs					
Tanacetum densum (subsp. amanii)		sous-Ar	0,15	0,3 0,4	P	6	jaunes en capitules arrondis s/ inflorescences	4	léger, drainé, tolère calc.,	-15 & +	S	couvre-sol en tapis épais ; feuille argentée presque blanche en été (duvet cotonneux) ciselée en dentelle
Teucrium fruticans	Germandrée ligneuse	A	1,5 2	1,5 2	P	2-6	fleurs bleu pâle, veinées de violet	4	peu exigeante sur la nature du sol, tolère calc.	-10 -12	S	masse imbriquée de rameaux blancs, feuille grise -dessus, blanche et cotonneuse-dessous
Teucrium marum	Herbe aux chats	Ar	0,3	0,4	P	6-7	petites fleurs rose violacé orientées du même côté	5	léger, drainé, tolère calc.,	-10 -12	S	feuille triangulaire, gris argenté ; tiges blanches odorante ; créant la frénésie chez les chats, résiste aux embruns
Trachelospermum jasminoides	Jasmin étoilé	G	8 & +		P	6-7	blanches en grappe, parfumée, pétales en hélice	3	souple, profond, drainé, tolère calc.,	-12 -15	S O	à palisser ou en couvre-sol, feuille vert foncé brillant, épaisse et coriace, floraison au parfum capiteux, sucré

type - **A**rbuste - **Ar**brisseau - **L**iane - **G**rimpante - **V**ivace | froid - **!** : sensible au gel | éclairage : **S**oleil - **Mi**-Ombre - **O**mbre | feuillage - **P**ersistant - **S**emi **P**ersistant - **C**aduque

## 6. ESPACES NON BATIS ET PATRIMOINE PAYSAGER.

REGLES	RECOMMANDATIONS
<p><b>Généralités :</b></p> <p>L'ensemble des travaux qui ont pour conséquence de transformer l'état d'origine (revêtements et nature des sols, nivellement, modifications de tracés, choix de mobiliers urbains, plan lumière, plantations) sont soumis à autorisation, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, afin d'assurer leur cohérence avec le présent règlement, ainsi qu'avec les autres règles et dispositifs en vigueur au sein de la collectivité.</p> <p>Les travaux, qui visent à restituer la disposition d'origine, doivent être accompagnés d'une étude qui justifie ces choix.</p> <p>Les interventions - entraînant une rénovation, une restructuration bâties et /ou non bâties ; ou la création d'un nouvel espace public majeur - devront s'inscrire dans une procédure d'étude d'impact paysager depuis les points de vue concernés.</p> <p>L'ensemble des espaces publics plantés d'arbres de hautes tiges le sera avec des essences adaptées à la région et au climat.</p> <p>Des bosquets, des haies pourront être introduits pour agrémenter et valoriser, voire limiter les nuisances visuelles de certains équipements ou infrastructures.</p>	

REGLES	RECOMMANDATIONS
<p><b><u>1. Espaces verts, parcs et jardins</u></b></p> <p>Les présentes règles s'appliquent sur :</p> <p><b>- Les masses boisées, grands parcs</b></p> <p>Ensembles boisés ou constitués de végétation à haute tige dont la présence participe à la qualité du paysage urbain ou constitue une coupure d'urbanisation entre quartiers ou sites intéressants du point de vue du patrimoine urbain.</p> <p><b>- Les espaces verts, parcs, jardins, places plantées</b>, intéressants ou d'accompagnement.</p> <p>Espaces verts, parcs, jardins, places plantées dont l'existence participe à la qualité de l'espace urbain ou correspond aux jardins privés, sans présenter toutefois le caractère exceptionnel des jardins composés, portés au règlement.</p> <p><b>Les éléments d'accompagnement du paysage végétal, les alignements d'arbres et groupes ou unités d'arbres remarquables</b>, identifiés et répertoriés au plan, constituent des repères urbains.</p> <p><b><u>A.Obligations :</u></b></p> <p>- La masse végétale de haute tige doit être conservée ou renouvelée.</p> <p>- Les éléments d'accompagnement, arbres et groupes d'arbres identifiés au plan sont à conserver et à entretenir en fonction de leurs exigences.</p> <p>- Le cas échéant, il conviendra pour chaque opération (hors espace végétal remarquable) de définir les modalités d'adaptations aux fonctions d'habitations et d'équipements qui pourraient s'insérer tout en maintenant globalement leur qualité d'espace paysager dominant.</p>	   

REGLES	RECOMMANDATIONS
<p><b><u>B. Interdiction :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Toutes les installations qui porteraient atteinte à l'unité boisée, au développement de la végétation et à l'ambiance "naturelle" de l'ensemble sont interdites.</li><li>- Les arbres existants remarquables et repérés au plan ne pourront pas faire l'objet d'abattage. En cas d'abattage dûment justifié, des mesures compensatoires seront proposées.</li><li>- Dans l'environnement immédiat des arbres remarquables, les modifications de niveau du sol (rehaussement ou décaissement) seront interdites.</li></ul>	

REGLES	RECOMMANDATIONS
<p><b><u>2. Les Espaces publics :</u></b></p> <p><b><u>Voies et places publiques</u></b></p> <p>Les opérations d'aménagement des rues et places doivent être conçues sur l'ensemble des entités constituées :</p> <p><b><u>A.Obligations :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le tracé des aménagements et plantations respectera la composition de la place.</li> <li>- Il présentera une simplicité de composition et de texture, constituées, le cas échéant, de séquences cohérentes. L'encombrement au sol des aménagements sera réduit de manière à faciliter les déplacements et valoriser les perspectives.</li> <li>- Les projets d'aménagement prendront en compte les relations visuelles entre la ville et l'espace paysager de la motte du château.</li> <li>- Les sols présenteront une coloration de matériaux naturels pierre ou de ton pierre, afin d'assurer la continuité entre le parement des façades et le sol des rues.</li> <li>-Les chaussées pavées doivent être conservées et perpétuées à chaque occasion.</li> <li>- Les seuils et marches d'entrée seront constituées en pierres massives ou matériaux s'apparentant à l'aspect de la pierre (béton de grain et coloration ton pierre)</li> <li>-L'aménagement des raccordements de réseaux, aux immeubles protégés au plan, doit être adapté aux dispositions architecturales de l'immeuble : les coffrets et boîtes de raccordement seront disposés en dehors des façades principales, reportés sur les murs de clôtures ou les annexes, ou bien, en cas de nécessité, inscrits dans la composition de la façade.</li> </ul>	<p><b><i>Plantation des espaces publics</i></b></p> <p><i>Les arbres à grand développement seront réservés au centre des espaces publics majeurs.</i></p> <p><i>En périphérie, les essences plantées seront de dimensions moyennes ou maintenues taillées, afin de favoriser la relation avec le revêtement de sols, la composition et la lisibilité des façades et leur mise en valeur.</i></p>  

REGLES	RECOMMANDATIONS
<p><b>Aires de stationnements</b> : Les aires de stationnements et espaces publics nouvellement créés seront plantés d'arbres choisis en fonction de la nature du milieu et des expositions, en tenant compte du développement des sujets à l'âge adulte.</p> <p><b>Le mobilier urbain :</b> Le mobilier urbain sera réduit au strict nécessaire ; son aspect sera adapté à l'environnement. On prendra soin de limiter l'installation d'accessoires, notamment sur les axes de vues et perspectives majeures. L'installation permanente, de conteneurs privés sur l'espace public, est interdite.</p> <p><b>Les alignements d'arbres :</b> Les alignements d'arbres préservés sont situés au plan sous la légende «<b>alignement d'arbres</b>». Leur présence participe à la qualité de l'espace urbain, déploie sur l'espace public un système végétal en prolongement des parcs et jardins et correspond aux compositions viaires du XIX<sup>ème</sup> siècle et du début du XX<sup>ème</sup> siècle. - Lorsqu'ils sont figurés au document graphique, ils seront l'objet de dispositions conservatoires aux documents d'urbanisme communaux avec les modalités d'adaptation aux nécessités fonctionnelles.</p> <p><b>Les ouvrages techniques</b> - nécessitant ou un permis de construire ou une déclaration de travaux - respectent le corps de règles du secteur où ils sont implantés.</p> <p><b>Les lignes de transport</b> d'électricité et de télécommunications, sont enterrées, sinon en partie aérienne, elles doivent suivre les génoises, les rives, les descentes d'eau pluviale ou les limites de mitoyenneté entre immeubles. En l'absence de constructions, elles seront enterrées.</p>	 <p><i>Lorsqu'il y a nécessité d'installer sur le domaine public des conteneurs de collecte collective des déchets, ils seront dans la mesure du possible enfouis en totalité ou semi-enterrés</i></p> 

REGLES	RECOMMANDATIONS
<p>Le lavoir cadastré sous le numéro 93 dans la section AD est conservé en l'état, seule sa restauration à l'identique est autorisée ; lors de la réfection de la couverture, celle-ci sera réalisée en feuilles de zinc prépatiné posées suivant un système de couverture à tasseaux sur volige jointive visible en sous face</p> <p><b><u>B. Interdictions :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les matériaux banalisés, de type pavés ou bordures en béton colorées, sont interdits.</li> <li>- Les matériaux bitumineux de type enrobé ou bi-couches en pied de façade sont interdits.</li> <li>- Les seuils et soubassements en carrelage ou céramique sont interdits.</li> <li>- Les plates-bandes surélevées et délimitées par des murets en maçonnerie sont interdites.</li> </ul> <p>Les bordures et pavés préfabriqués en béton sont interdits.</p>	



# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>4</b>
Préambule : demande d'autorisation .....	5
Composition des dossiers.....	6
<b>1-1. Fondement législatif de la ZPPAUP</b> .....	<b>9</b>
<b>1-2. Protection du patrimoine</b> .....	<b>14</b>
2.1 Les effets de la création de la ZPPAUP .....	14
2.1.1 Archéologie .....	14
2.1.2 Effets sur le régime de la publicité extérieure et des enseignes .....	15
2.2. Urbanisme	
2.2.1 Effets sur les plans locaux d'urbanisme .....	16
2.2.2 Régime des autorisations.....	16
2.2.3 Portée du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation du sol .....	17
<b>1-3. Champ d'application territoriale division du territoire en zones et identifications particulières</b> .....	<b>18</b>
1-3.1. Délimitation du périmètre et division en secteurs .....	18
A. Périmètre de la ZPPAUP .....	18
B. Division du périmètre en secteurs .....	18
1-3.2. Identification du patrimoine bâti et paysager .....	21
<b>CHAPITRE 2 - REGLES ET RECOMMANDATIONS</b>	<b>22</b>
<b>2-1. Prescription par catégories</b> .....	<b>23</b>
1.1. Bâtiments remarquables	
1.2. Bâtiments intéressants – constitutifs d'ensembles urbains de quartier ou représentatifs de l'identité du centre de Loriol	
1.3. Bâtiments non protégés.	
<b>2-2. Règles communes à tous les secteurs et ensembles</b> .....	<b>27</b>
2.1. Règles générales.....	28
2.2. Règles afférentes aux travaux du bâtiment.....	30
2.3. Adaptation des constructions neuves.....	60
2.4. Equipements techniques réseaux antennes.....	66
2.5. Façades commerciales.....	69
2.5. Espaces non bâtis et patrimoine paysager .....	78
<b>2-3. Adaptation des règles suivant les secteurs</b> .....	<b>84</b>
<b>ANNEXES</b> .....	<b>93</b>
<b>Annexe 1</b> : Liste des bâtiments et composants remarquables .....	94
<b>Annexe 2</b> : Lexique .....	107
<b>Annexe 3</b> : Recommandation : palette végétale .....	115

# CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Préambule : demande d'autorisation .....	5
Composition des dossiers.....	6
<b>1-1. Fondement législatif de la ZPPAUP .....</b>	<b>9</b>
<b>1-2. Protection du patrimoine .....</b>	<b>14</b>
2.1 Les effets de la création de la ZPPAUP :	
2-1.1 Archéologie.....	15
2-1.2 Effets sur le régime de la publicité extérieure et des enseignes.....	15
2-2. Urbanisme	
2-2.1 Effets sur les plans locaux d'urbanisme.....	16
2-2.2 Régime des autorisations .....	16
2-2.3 Portée du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation du sol .....	18
<b>1-3. Champ d'application territoriale division du territoire en zones et identifications particulières .....</b>	<b>18</b>
1-3.1. Délimitation du périmètre et division en secteurs .....	18
C. Périmètre de la ZPPAUP .....	18
D. Division du périmètre en secteurs .....	18
1-3.2. Identification du patrimoine bâti et paysager .....	21

Le présent règlement de ZPPAUP s'inscrit dans le cadre de la révision de la ZPPAUP de Loriol-sur-Drôme mise en place en 1993, dont les secteurs 1 à 5 sont intégralement conservés et dont le périmètre est élargi aux entrées Nord et Sud constituant les secteurs 6 et 7.

Le présent dossier de Z.P.P.A.U.P. remplace le dossier initial de Z.P.P.A.U. de 1993.

## **PREAMBULE : DEMANDE D'AUTORISATION**

**Avant tous travaux** modifiant l'aspect d'un bâtiment ou d'un espace extérieur, **vous devez déposer un dossier de demande d'autorisation.**

L'instruction de cette demande permet de vérifier le respect des dispositions du plan local d'urbanisme et de recueillir l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France qui s'assure de la conformité du projet avec les objectifs de la ZPPAUP.

Le dossier de ZPPAUP a fait l'objet d'une concertation avec le public. Il a été élaboré conjointement par la ville, les services de l'Etat et d'autres acteurs intervenant sur le centre ancien.

### **Pour préparer votre projet, vous pouvez consulter :**

- le **rapport de présentation** qui offre une description du centre historique et qui justifie les mesures prises pour sa protection et sa mise en valeur ;
- les **plans de zonage et de protection** qui permettent de déterminer dans quel secteur se situe votre terrain et sur quelle catégorie d'immeubles ou d'espaces vous intervenez ;
- le présent **règlement** qui, après avoir rappelé les effets juridiques et les objectifs de la ZPPAUP, regroupe des règles et des recommandations différentes selon le secteur, la catégorie de protection et la nature des travaux projetés.

**Vous pouvez vous renseigner** auprès du service municipal de l'urbanisme et de l'architecte conseil de la ville qui, en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France, suit les demandes d'autorisations de travaux dans le centre historique.

Si votre projet porte uniquement sur l'enseigne de votre activité (sans modification d'aspect extérieur), vous serez mis en contact avec le service municipal gérant le domaine public qui veille à l'application du règlement local de publicité, du règlement local de voirie et des dispositions de la ZPPAUP en matière d'enseignes.

Si votre projet ne relève d'aucune autorisation de travaux prévue par le code de l'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux, permis de démolir...), vos travaux devront néanmoins recueillir l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France.

Pour préparer votre dossier de demande d'autorisation, il vous sera remis une liste des documents et plans à fournir (confère page suivante), une fiche descriptive de votre immeuble, ainsi qu'une fiche pédagogique (précisant notamment les modes de faire et les techniques à mettre en œuvre).

## COMPOSITION DES DOSSIERS

Conformément à l'article R.421-2 du code de l'urbanisme ou au Code de l'Urbanisme, le dossier joint à la demande d'autorisation comporte :

1/ Le plan de situation du terrain ;

2/ Le plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions, des travaux extérieurs à celles-ci et des plantations maintenues, supprimées ou créées ;

3/ Les plans des façades ;

4/ Une ou des vues en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au terrain naturel à la date du dépôt de la demande de permis de construire et indiquant le traitement des espaces extérieurs ;

5/ Deux documents photographiques au moins permettant de situer le terrain respectivement dans le paysage proche et lointain et d'apprécier la place qu'il y occupe. Les points et les angles des prises de vue seront reportés sur le plan de situation et le plan de masse ;

6/ Un document graphique au moins, permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans l'environnement, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et des abords. Lorsque le projet comporte la plantation d'arbres de haute tige, les documents graphiques devront faire apparaître la situation à l'achèvement des travaux et la situation à long terme ;

7/ Une notice permettant d'apprécier l'impact visuel du projet. A cet effet, elle décrit le paysage et l'environnement existants. Elle expose et justifie les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ses accès et de ses abords ;

8/ L'étude d'impact, lorsqu'elle est exigée :

D'autres pièces peuvent être exigées par les textes, comme l'autorisation du propriétaire ou la délibération de l'assemblée des copropriétaires, au titre de la sécurité, de l'accessibilité, de la lutte contre les nuisances...

### Précisions :

Les éléments fournis doivent permettre de décrire la situation du bien, son contexte et la nature des travaux projetés. A cette fin, des pièces complémentaires pourront être demandées afin d'améliorer la compréhension du dossier.

Les plans doivent être cotés et l'échelle précisée. Ils doivent présenter l'état existant, l'état projeté.

Les photos doivent permettre d'apprécier l'ensemble de la façade (toute hauteur), l'amorce des façades voisines ainsi que l'environnement plus large du projet, le paysage plus lointain dans certains cas.

La notice explicative demandée au § 7 doit décrire les travaux envisagés, les matériaux employés, leur mise en oeuvre et les couleurs proposées.

Dans le cas de changement de menuiseries ou d'éléments de décors, des dessins de détails cotés pourront être demandés ; de même que des coupes de détail cotées de façades dont la qualité doit être garantie.

En cas de présence avérée ou de découverte de traces archéologiques enterrées ou en élévation, des relevés de ces éléments pourront être exigés à l'occasion de l'instruction du dossier, d'une demande de sondages ou en cours de chantier.

Pour les travaux non soumis à autorisation prévue par le code de l'urbanisme, la constitution du dossier n'est pas réglementée. Les mêmes éléments sont toutefois à fournir pour assurer la compréhension du projet.



## 1.1. FONDEMENT LEGISLATIF DE LA ZPPAUP

La Z.P.P.A.U.P. de LORIOLE SUR DROME est établie en application de : l'article 70 de la loi du 7 Janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et de l'article 6 de la loi n° 93-24 du 8 Janvier 1993.

Le document est établi suivant les modalités et orientations fournies par :

- **CODE DU PATRIMOINE**

- art. L 642-1 à L 642-6

- art. L 643-1 (fiscalité)

- Décret n° 84-304 du 25 avril 1984, modifié par le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007, relatif aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Articles 1 à 10

- Circulaire n° 85-45 du 1<sup>er</sup> juillet 1985 relative aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAU) :

- sommaire

- procédure d'élaboration : graphe

- effets de la zone de protection : illustration

- gestion de la zone de protection

- Circulaire du 4 mai 2007 relative aux monuments historiques et au ZPPAUP

- **CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

- **Article L581-8** (interdiction de la publicité en ZPPAUP)

- I. - A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite : 1° Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;

- 2° Dans les secteurs sauvegardés ;

- 3° Dans les parcs naturels régionaux ;

- 4° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux.

- Il ne peut être dérogé à cette interdiction que par l'institution de zones de publicité restreinte.

- II. - La publicité y est également interdite :

- 1° Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;

- 2° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou visés au II de l'article L. 581-4 ;

- 3° Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

- Il peut être dérogé à cette interdiction par l'institution de zones de publicité restreinte ou de secteurs soumis au régime général fixé en application de l'article L. 581-9.

- Il peut y être dérogé à titre exceptionnel, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, par l'institution d'une zone de publicité élargie lorsque la publicité est un élément déterminant de l'animation des lieux considérés.

- Les secteurs soumis au régime général sont institués selon la procédure définie à l'article L. 581-14.

- **Organisation et fonctionnement de la commission régionale du patrimoine et des sites**

- Décret n° 99-78 du 5 février 1999, modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux.

- Circulaire du 4 mai 1999 relative aux conditions d'application du décret du 5 février 1999 relatif à la CRPS et à l'instruction de certaines autorisations de travaux.

• **CODE DE L'URBANISME (dispositions spécifiques)**

- **Art. R. 111-1.** - Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code.

Toutefois :

a) Les dispositions des articles R. 111-3, R. 111-5 à 111-14, R. 111-16 à R. 111-20 et R. 111-22 à R. 111-24 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ;

b) Les dispositions de l'article R. 111-21 ne sont pas applicables dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créées en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ni dans les territoires dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé en application de l'article L. 313-1 du présent code.

*Pour mémoire :*

**Art. R. 111-21.** - *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.*

**Art. R. 111-42. - PRINCIPE D'INTERDICTION DU CAMPING**

Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits :

1° Sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des Bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente définie aux articles L. 422-1 et L. 422-2, sur les rivages de la mer et dans les sites inscrits en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ;

2° Sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans les sites classés en application de l'article L. 341-2 du code de l'environnement ;

3° Sauf dérogation accordée dans les mêmes conditions qu'au 1°, dans les secteurs sauvegardés créés en application de l'article L. 313-1, dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits au titre des monuments historiques et des parcs et jardins classés ou inscrits ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité dans les conditions fixées à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine et dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager instituées en application de l'article L. 642-1 du même code ;

4° Sauf dérogation accordée, après avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par l'autorité compétente définie aux articles L. 422-1 et L. 422-2, dans un rayon de 200 mètres autour des points d'eau captée pour la consommation, sans préjudice des dispositions relatives aux périmètres de protection délimités en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

**Art. R. 421-12. EDIFICATION DE CLOTURE**

Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

a) Dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ;

- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L. 123-1 ;
- « d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

**Art. R. 421-28. CHAMP D'APPLICATION DU PERMIS DE DEMOLIR**

Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir, les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- a) Située dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un périmètre de restauration immobilière créé en application des articles L. 313-1 à L. 313-15 ;
- b) Inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques ;
- c) Située dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ;
- d) Située dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- e) Identifiée comme devant être protégée par un plan local d'urbanisme, en application du 7° de l'article L. 123-1, située dans un périmètre délimité par le plan en application du même article ou, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, comme constituant un élément de patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur.

**Art. R. 423-67. CONSULTATION DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE ET DELAIS DE REPONSE**

Par exception aux dispositions de l'article R. 423-59, le délai à l'issue duquel l'architecte des Bâtiments de France est réputé avoir émis un avis favorable est de :

- a) Deux mois lorsque la demande concerne la démolition d'une construction située dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ;
- b) Deux mois lorsque la demande de permis de construire ou d'aménager porte sur un projet situé dans un secteur sauvegardé dont le plan de sauvegarde et de mise en valeur a été approuvé ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ;
- c) Deux mois lorsque le projet est situé dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- d) Quatre mois lorsque la demande de permis de construire ou d'aménager porte sur un projet situé dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine, dans un secteur sauvegardé dont le plan de sauvegarde et de mise en valeur n'est pas approuvé.

**Art. R 424-1 à R 424-4** : le principe du caractère tacite des autorisations d'urbanisme s'applique également en ZPPAUP, sauf si l'Architecte des Bâtiments de France émet un avis défavorable ou un avis favorable assorti de prescription dans son délai de consultation (2 mois), et le notifie directement au pétitionnaire pour l'informer qu'il ne pourra se prévaloir d'un permis tacite

- **Art. R. 425-2.** - Lorsque le projet est situé dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 642-3 du code du patrimoine, dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord, selon les cas prévus par le code du patrimoine, de l'Architecte des Bâtiments de France ou du préfet de région.

**Art. R. 431-14. CONTENU DU PROJET ARCHITECTURAL (Permis de construire)**

Lorsque le projet porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, sur un immeuble adossé à un immeuble classé ou sur une construction existante située dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, la notice mentionnée à l'article R. 431-8 indique en outre les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux.

*Pour mémoire :*

**Art. R. 431-8.** - *Le projet architectural comprend une notice précisant :*

*1° L'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants ;*

*2° Les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages, faisant apparaître, en fonction des caractéristiques du projet :*

*a) L'aménagement du terrain, en indiquant ce qui est modifié ou supprimé ;*

*b) L'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants ;*

*c) Le traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain ;*

*d) Les matériaux et les couleurs des constructions ;*

*e) Le traitement des espaces libres, notamment les plantations à conserver ou à créer ;*

*f) L'organisation et l'aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement.*

**Art. R. 433-1. PERMIS DE CONSTRUIRE A TITRE PRECAIRE**

L'arrêté accordant un permis de construire à titre précaire comporte obligatoirement l'indication du délai à l'expiration duquel le pétitionnaire doit enlever la construction autorisée dans les cas suivants :

a) Lorsque le terrain d'assiette du projet n'est situé ni dans une zone urbaine, une zone à urbaniser ou un emplacement réservé délimités par un plan local d'urbanisme, ni dans un secteur constructible délimité par une carte communale ;

b) Ou lorsque le terrain est situé dans un secteur sauvegardé ou un périmètre de restauration immobilière créé en application des articles L. 313-1 à L. 313-15 du code de l'urbanisme, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement, dans le champ de visibilité d'un monument historique tel que défini par le code du patrimoine ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine.

D'autre part, la Z.P.P.A.U.P. introduit les prescriptions relatives au paysage en prenant en compte la loi paysage du 8 janvier 1993.

## 1.2. PROTECTION DU PATRIMOINE.

### 2.1 LES EFFETS DE LA CREATION DE LA ZPPAUP

Aucune modification de l'aspect extérieur des immeubles nus ou bâtis situés à l'intérieur d'une ZPPAUP : transformation, construction nouvelle, démolition, déboisement ne peut être effectuée sans l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France qui vérifie la conformité du projet avec les dispositions de la ZPPAUP. Ces effets portent aussi sur l'aspect de surface des espaces publics et le mobilier urbain.

En cas de désaccord sur une demande d'autorisation entre l'Architecte des Bâtiments de France et le maire ou l'autorité compétente en matière d'urbanisme, il peut être fait appel à l'arbitrage du préfet de région qui émet, après consultation de la Commission Régional du Patrimoine et des Sites (C.R.P.S.), un avis qui se substitue à celui de l'Architecte des Bâtiments de France. Par ailleurs, le ministre chargé de l'urbanisme peut évoquer tout dossier. Lorsque la zone inclut un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, le ministre exerce ce droit d'évocation sur proposition ou avis du ministre chargé des monuments historiques.

#### **Effets sur les autres législations relatives aux sites et monuments :**

##### **- Sites inscrits, Sites classés :**

Les effets d'un site inscrit sont suspendus dans le périmètre de la ZPPAUP, ils demeurent dans la partie du site éventuellement non couverte par la ZPPAUP. En cas de suppression de la ZPPAUP (abrogation), les effets du site inscrit entrent à nouveau en vigueur. La ZPPAUP est sans incidence sur le régime des sites classés.

##### **- Abords des Monuments Historiques inscrits ou classés**

La création de la ZPPAUP, en application du Code du Patrimoine est sans incidence sur le régime de protection des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques situés dans son périmètre.

- Les monuments historiques inclus dans la ZPPAUP n'engendrent plus de périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres, que ce périmètre soit totalement inclus dans la zone ou qu'il en soit partiellement exclu. En cas de suppression de la ZPPAUP (abrogation), les périmètres de protection des abords des monuments historiques entrent à nouveau en vigueur

Elle étend à l'ensemble de son périmètre l'interdiction de publicité prévue à l'article 7 de la loi 79-1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, avec possibilité d'instituer des zones de publicité restreintes dans les conditions prévues aux articles 7, 9, 10, 11 et 13 de cette loi.

#### 2.1.1 ARCHEOLOGIE

- L'article L 531-14 du code du patrimoine réglemente les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques.

Il prévoit notamment que par suite de travaux ou d'un fait quelconque, la mise à jour d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune intéressée qui doit la transmettre au service régional de l'archéologie.

- Les articles L 521-1 et suivants du code du patrimoine prévoient que des prescriptions d'archéologie préventive soient émises lorsque des projets publics ou privé affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. La prescription de ces mesures d'archéologie préventive est organisée par la communication des demandes d'autorisations d'urbanisme (ou de déclaration préalable), des déclarations de travaux d'affouillement et des projets de ZAC et d'aménagement soumis à étude d'impact, au service régional de l'archéologie (SRA) – direction régionale des affaires culturelles Rhône-Alpes.

Concernant les dossiers de demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager) et les dossiers de ZAC, la consultation du SRA est réalisée à l'initiative de l'autorité compétente en matière d'urbanisme lorsque ces projets sont situés dans une zone de présomption de prescription, ou encore à l'initiative du maire de la commune ou du porteur de projet (pétitionnaire, ...). Elle peut également être prévue par le règlement de la ZPPAUP. Hors des zones de présomption de prescription, les demandes de permis d'aménager pour des opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 ha ainsi que les dossiers de ZAC affectant une superficie supérieure ou égale à 3 ha sont systématiquement transmis au SRA pour instruction au titre de l'archéologie préventive.

Pour les dossiers d'aménagement ou de travaux soumis à étude d'impact et non soumis à autorisation d'urbanisme, leur transmission au SRA est automatique sur l'ensemble du territoire national.

Il ressort de ces dispositions qu'une zone de présomption de prescription délimitée par le Préfet de région provoque la saisie du SRA sur tous les dossiers d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager et ZAC). Cette consultation est alors de droit et automatique. En l'absence d'une telle zone, cette consultation peut être prévue par le règlement de la ZPPAUP. Dans tous les cas, cette consultation est opérée en complément de la transmission systématique des dossiers d'aménagement ou de travaux soumis à étude d'impact.

Lorsqu'une prescription est édictée par la SRA, le projet, objet de la demande d'autorisation d'urbanisme ou d'aménagement ne peut être mis en œuvre avant l'accomplissement de la prescription.

### **2.1.2 EFFET SUR LE REGIME DE LA PUBLICITE EXTERIEURE ET DES ENSEIGNES**

- Suivant l'article L. 581-8 du code de l'environnement, la publicité est interdite dans les ZPPAUP. Il peut être dérogé à cette interdiction par l'institution de zones de publicité restreinte ou de secteurs soumis au régime général fixé en application de l'article L. 581-9 du code de l'environnement. Il peut également y être dérogé à titre exceptionnel, par l'institution d'une zone de publicité élargie lorsque la publicité est un élément déterminant de l'animation des lieux considérés. Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont fixées par le code de l'environnement et ses textes d'application.

Toutefois des orientations particulières peuvent être élaborées à l'occasion de chaque ZPPAUP afin de servir de cadre à l'élaboration du règlement de publicité sur le territoire de la commune, lorsque celle-ci est prescrite.

## 2-2 URBANISME

### 2-2.1 EFFET SUR LES PLANS LOCAUX D'URBANISME

Les prescriptions de la Z.P.P.A.U.P. constituent une SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE. Les travaux de construction, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans son périmètre sont soumis à autorisation spéciale, accordée après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Elles s'ajoutent aux dispositions du P.L.U. et dans le cas de dispositions différentes, c'est la règle la plus contraignante qui s'applique.

### 2-2.2 REGIME DES AUTORISATIONS

#### - PROCEDURE

. Les travaux de construction, de démolition ou modifiant l'aspect extérieur des immeubles situés dans le périmètre de la ZPPAUP sont soumis à autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (ABF). Lorsque ces travaux relèvent d'un régime d'autorisation (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager) ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, cette autorisation ou la non-opposition à la déclaration ne peut être délivrée ou obtenue qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France.

. En cas de désaccord de l'autorité compétente (le plus souvent le maire) pour délivrer l'autorisation avec l'avis émis par l'ABF, celle-ci saisit le représentant de l'Etat dans la région qui émet, après avis de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'ABF, si l'avis de ce dernier est partiellement ou totalement infirmé.

. Le ministre chargé de la culture peut évoquer tout dossier. L'autorisation ne peut dès lors être délivrée qu'avec son accord.

#### - Champ d'application des procédures

. Extension du champ d'application du permis de démolir : les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction doivent obligatoirement être précédés d'un permis de démolir (art. R 421-28 du code de l'urbanisme).

. Interdiction du camping et du stationnement des caravanes, sous réserve des possibilités de dérogations qui peuvent être accordées par l'autorité compétente pour statuer, après avis de l'ABF et le cas échéant, de la commission départementale des sites.

#### - Rappel sur les autorisations administratives relatives à l'acte de construire ou à divers mode d'occupation ou d'utilisation des sols

. L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est :

a) Le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que, lorsque le conseil municipal l'a décidé, dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale ;

b) Le préfet ou le maire au nom de l'Etat dans les autres communes. (art. L 422-1 du code de l'urbanisme).

. Les dispositions des articles L 421-1 à L 421-4 du code de l'urbanisme, relatifs au champ d'application respectif du permis de construire, du permis d'aménager, du permis de démolir et de la déclaration préalable sont applicables dans les ZPPAUP.

### **2-2.3 PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL**

Sont et demeurent applicables sur le territoire de la commune dotée ou non d'un document d'urbanisme, en vertu de l'article R 111-1 du code de l'urbanisme les articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme suivants : R 111-2 (salubrité et sécurité publiques), R 111-4 (conservation et mise en valeur d'un site ou vestige archéologique), R 111-15 (respect de l'environnement).

A noter que l'article R 111-21 (respect des caractères et des lieux avoisinants, des paysages naturels ou urbains, des sites et des perspectives monumentales) ne s'appliquent plus dans le territoire couvert par une ZPPAUP que la commune soit dotée ou non d'un document d'urbanisme.

Peuvent être également mises en œuvre les dispositions du code de l'urbanisme ou d'autres législations concernant les périmètres sensibles, le droit de préemption urbain, les zones d'aménagement concerté, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les périmètres de restauration immobilière, les périmètres de résorption de l'habitat insalubre, les participations exigibles des constructeurs.

### **DEMOLITION**

Si de manière exceptionnelle, des travaux de démolition du patrimoine porté à conserver au plan sont demandés, une expertise technique dûment argumentée devra être fournie.

L'appréciation qui en sera faite par l'Architecte des Bâtiments de France pourra être assortie, lors de l'instruction de la demande de permis de démolir, d'une clause de dépôt en conservation des éléments architecturaux exceptionnels

## **1.3. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIALE DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ET IDENTIFICATIONS PARTICULIERES**

Le présent règlement s'applique sur une partie du territoire communal, délimitée par le plan de délimitation la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.

Ce plan à l'échelle 1/1250<sup>ème</sup> est annexés au présent règlement.

Le présent règlement précise pour chaque secteur, les dispositions particulières qui devront être respectées. Les prescriptions édictées par le règlement sont parfois complétées par de simples recommandations, ayant valeur juridique de « directives », c'est à dire d'orientation définissant un cadre général à l'exercice du pouvoir d'appréciation de l'architecte des bâtiments de France et, après lui, de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire

Les directives définissent des orientations plus générales, l'interprétation des directives et leurs adaptations relèvent du plan local d'urbanisme (P.L.U.); l'évolution des interprétations de ces orientations est soumise au pouvoir d'appréciation de l'Architecte des Bâtiments de France lors de leur révision par la consultation des services de l'Etat

### **1-3.1 DELIMITATION DU PERIMETRE ET DIVISION EN SECTEURS**

#### **A- PERIMETRE DE LA Z.P.P.A.U.P.**

Périmètre de la ZPPAUP :

Le périmètre s'appuie sur l'emprise des enceintes qui ont contenu le développement de la ville, il prend en compte la totalité de la ville ancienne et des éléments significatifs des extensions du XIX<sup>ème</sup> siècle et de la ville contemporaine. La révision de la ZPPAUP porte également sur le périmètre de celle-ci qui est étendue aux entrées Sud et Nord.

#### **B- DIVISION DU PÉRIMÈTRE EN SECTEURS**

Le territoire couvert par la Zone de Protection du Patrimoine architectural et Urbain est divisé en secteurs. Les secteurs et ensembles sont reportés sur le document graphique définissant le périmètre de la Zone de Protection du Patrimoine architectural et Urbain.

Il comprend les 5 secteurs inclus dans la ZPPAUP de 1993 :

1/ Le secteur central aggloméré, comprenant les immeubles sur les artères principales et le « cœur » de ville.

Ce secteur est composé d'immeubles qui bordent l'avenue de la République, la rue des Marchands et la Grand'rue ; leur configuration actuelle date du XVII<sup>ème</sup> siècle et à quelques détails typologiques près, ils forment un ensemble cohérent dont la hauteur comporte un rez-de-chaussée élevé destiné à recevoir un commerce ou un lieu public avec 2 niveaux d'habitation et souvent un comble. A l'intérieur du périmètre formé par les grands axes, le cœur de ville est irrigué par une série de voies étroites : la rue des Treilles, la rue Cour de Bonne, la rue de Lesdiguières, la rue d'Aurélien, la rue des Ecoles et la rue du Temple, dont les débouchés sur les axes principaux s'effectuent par des porches bâtis ; seule la rue de la Faurie constitue une voie élargie. A l'Ouest de la place de l'Eglise, la rue du Four, la rue Saint Romain et la rue de Vaucourte forment des îlots similaires. Le bâti comporte en majorité un rez-de-chaussée avec un niveau d'habitation et une partie en comble ; C'est un secteur de forte densité dont il convient de conserver et de mettre en valeur le patrimoine architectural et urbain.

## 2/ Le secteur du quartier du Verger

Situé à l'Est de l'Eglise, ses limites sont constituées par la rue Haute du Verger, la rue de Vaucourte et la rue Rampante. Le bâti avec parfois des jardins attenants, par sa typologie et sa facture est de type rural. L'alignement sur la rue n'est pas homogène en s'éloignant de la place de l'Eglise. Les bâtiments sont à rez-de-chaussée avec un étage.

Il s'agit d'un secteur à moyenne et forte densité, dont il convient de préserver l'ambiance villageoise et d'orienter les mutations internes.

## 3/ Le secteur du Château et du plateau

L'avancée du plateau en forme de triangle est délimité par la rue Haute du Verger, la rue des Remparts et au Sud par les parcelles qui jouxtent la rue des Princes. Site féodal, il ne subsiste aucune construction d'origine, seules les ruines de l'enceinte primitive en soutènement délimitent le périmètre où se sont implantés récemment un groupe de quatre maisons jumelées et quelques villas.

Ce secteur à proximité immédiate du centre du bourg et les dominant est un espace de transition entre le bourg ancien et une extension péri-urbaine sous forme de villas. Il convient de ne pas densifier ce secteur et de le transformer progressivement en parc tout en conservant la mémoire du site.

Les trois secteurs sont complétés par deux ensembles bâtis avec jardins.

## 4/ La propriété BLANCARD ou maison GUERIMANDE

L'ensemble se compose d'un parc arboré, d'un bâti principal à rez-de-chaussée surélevé de deux niveaux, datant de 1805, d'un bâtiment annexe de service. Il est délimité par la rue de Réal et le canal des Moulins. Le parc crée une coupure végétale dans la fermeture du centre ancien par les immeubles de l'avenue de la République, cependant le mur de clôture assure la continuité bâtie. Cet ensemble, en relation visuelle avec l'esplanade du Champ de Mars permet la transition vers des formes plus récentes d'urbanisme à l'Ouest.

Les façades et toitures, la cage d'escalier du bâtiment ont fait l'objet d'une protection au titre de l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le 3 avril 1992 durant l'élaboration de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain.

L'ensemble doit être protégé de la pression foncière et de modifications liées à un changement d'affectation.

## 5/ La filature LE CLAUD

A l'extrémité Sud-ouest d'un ensemble de bâtiments industriels, la protection ne concerne que la partie du XIX<sup>ème</sup> siècle, qui se compose d'un corps central à R+1 encadré par deux fausses ailes asymétriques à R+2, et d'un parc clos de murs créant une mise en perspective de la façade, le long du canal.

Le caractère monumental affirmé de l'ensemble - témoin de la première industrialisation de Loriol et en continuité du parc et du centre d'animation municipal de Feyrache -, doit être mis en valeur et préservé de toute altération. Du domaine privé, il participe à l'image de marque de l'entreprise et au patrimoine de la ville.

## **Auxquels viennent s'adjoindre :**

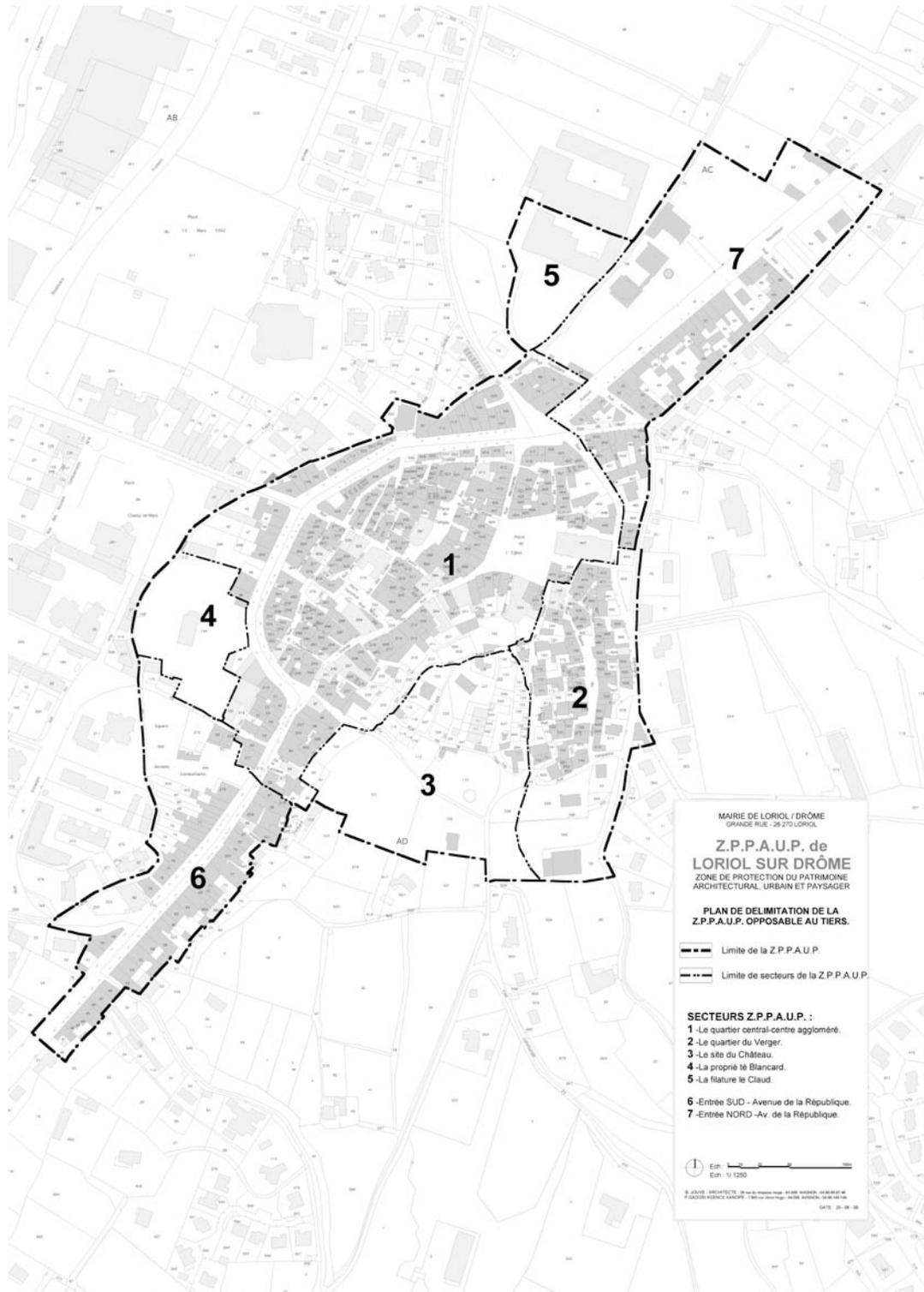
### 6- L'entrée de Ville Sud :

Caractérisé par un parcellaire qui bordent de part et d'autre l'entrée de ville, il constitue une perspective vers le centre ancien, porte de la fontaine. Il constitue un ensemble architectural cohérent, d'une typologie proche de celle de l'avenue de la République, avec en Rez de Chaussée par une série de porche en arc qui rythme le parcours et rappelle le passé agricole de Loriol.

7- L'entrée de Ville Nord :

De même nature ,bien que plus récent, ce secteur est constitué d'une part par un ensemble architectural bordant le côté Est de la voie en direction de Livron de typologie moins marqué que l'entrée sud mais présentant l' intérêt d'une architecture d'accompagnement justifiant sa protection. Côté Ouest un alignement végétal borde le parc de la Médiathèque, son bassin en relation avec l'espace de la filature et le canal, qui méritent également une attention particulière.

Ces deux secteurs, outre leur qualité particulière, sont situés à la périphérie immédiate du centre ancien et constituent les espaces de relation propre à initier une relation avec l'extension péri-urbaine contemporaine.



### **1-3.2 - IDENTIFICATION DU PATRIMOINE BATI ET PAYSAGER**

Outre le patrimoine protégé au titre des monuments Historiques – La Maison Guérimandéon distingue plusieurs 3 catégories d'immeubles :

- le patrimoine de catégorie 1 : Bâtiment remarquable
- le patrimoine de catégorie 2 Bâtiment constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement.
- le patrimoine de catégorie 3 : Immeubles non protégés de manière spécifique

On distingue également 4 catégories d'espace :

- Parc : Espace végétal remarquable à conserver , restaurer
- Les espaces publics à requalifier
- Les espaces verts à conserver ou à aménager
- Les jardins à conserver, à restaurer.